



ROYAUME DE BELGIQUE

Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000) dans le contexte du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 2015

Mai 2014

Première partie - Analyse générale des réalisations accomplies et des obstacles rencontrés depuis 1995¹

a) Quelles sont les trois à cinq réalisations les plus importantes du pays dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ? Pourquoi sont-elles considérées comme les réalisations les plus importantes ? Quels sont les facteurs qui ont contribué à cette réussite ?

L'ancrage institutionnel et législatif de la politique d'égalité des femmes et des hommes au niveau belge depuis près de 20 ans constitue une des réalisations les plus importantes dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Cet ancrage constitue un prérequis aux autres réalisations et avancées dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes. Sans engagement politique réel, sans moyens humains et financiers, sans législation, l'égalité de fait ne peut devenir réalité.

En 1995, au niveau ministériel, la compétence en matière d'égalité des chances hommes-femmes était présente à trois niveaux de pouvoir (le fédéral, la Communauté flamande et la Communauté française). Les administrations chargées du suivi étaient réduites. La Direction de l'égalité des chances (fédéral) comptait 17 personnes, tandis que la cellule 'Égalité des Chances en Flandre', créée en 1996, ne comptait qu'une seule personne, tout comme celle de la Direction de l'égalité de la Communauté française, créée en 1995.

Aujourd'hui, des ministres en charge de l'égalité des femmes et des hommes sont actifs à tous les niveaux de pouvoir (soit 6 ministres) et les effectifs des administrations compétentes ont été très nettement renforcés.²

C'est également au cours de cette période qu'a été créé l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes – IEFH (2002). Le législateur belge a choisi de créer une institution spécifiquement dédiée aux questions d'égalité des femmes et des hommes, aux questions de genre. L'Institut a pour objet de veiller au respect de l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe et d'élaborer des instruments et stratégies fondés sur une approche intégrée de la dimension du genre (*gender mainstreaming*). A côté de certaines tâches classiques d'administration (suivi de la stratégie de *gender mainstreaming*, des politiques internationales, de la mise en œuvre des législations en matière d'égalité des femmes et des hommes, de projets dans ce domaine, etc.), il est chargé, de manière indépendante, de traiter des plaintes en matière de discriminations fondées sur le sexe, de rendre des avis et de réaliser des études en matière de genre et d'égalité des femmes et des hommes. Via l'établissement de protocoles avec certaines entités fédérées (voir partie II, point H), il gère également les plaintes des citoyens concernant leurs compétences.

Les budgets consacrés à cette politique ont également augmenté et le soutien structurel au monde associatif féminin et féministe s'est accru. Depuis 1995, de nombreuses associations sont subsidiées structurellement tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées.

En près de 20 ans, de **nombreuses législations ont été adoptées en la matière** (voir partie I, point d) **ainsi que des politiques structurelles et coordonnées, notamment en matière de *gender mainstreaming* et de lutte contre les violences à l'égard des femmes.**

En particulier, il importe de souligner la modification de la Constitution en 2002, insérant une référence explicite à l'égalité des femmes et des hommes. A partir de là, le législateur belge a choisi la voie des mesures contraignantes. Les lois sur la parité des listes électorales ont été adoptées à tous les niveaux de pouvoir conduisant à une réelle progression de la représentation des femmes dans les assemblées législatives et les exécutifs de l'État³. En 20 ans, le nombre de femmes dans la prise de décision politique a considérablement augmenté, passant d'environ 10% de représentation des femmes au sein des diverses assemblées à 40% aujourd'hui. Plus aucun exécutif n'est non mixte et les gouvernements comptent en moyenne 29,1% de femmes. Plus récemment, en 2011, la Belgique a encore choisi de légiférer via des quotas pour accroître le nombre de femmes dans les conseils d'administration des entreprises. De 11 % en 2011, la présence des femmes dans les conseils d'administration du BEL20 (20 plus grandes entreprises belges cotées en bourse) est passée à 13% en 2012 et à près de 20% en 2013.

La stratégie de *gender mainstreaming* a été mise en place à plusieurs niveaux de pouvoir (fédéral, Communauté flamande, Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire francophone-COCOF) avec l'accent mis sur une politique préventive, axée sur le genre plutôt qu'une politique de « rattrapage » axée uniquement sur les « femmes ». Cette stratégie a permis d'élargir le champ des politiques

couvertes mais aussi de reconnaître des mécanismes structurellement ancrés qui influencent et façonnent radicalement les conditions de vie concrètes tant des femmes que des hommes. A côté des traditionnels moyens d'action visant l'égalité des femmes et des hommes, à savoir l'arsenal législatif de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et les politiques spécifiques ciblées, se sont donc développées des stratégies intégrées. C'est l'idée de la double approche préconisée par l'Union européenne pour atteindre l'objectif d'égalité des femmes et des hommes : des actions spécifiques, d'une part, le *gender mainstreaming*, d'autre part.

Certains niveaux de pouvoir ont opté pour une législation spécifique en matière de *gender mainstreaming* (fédéral, Région de Bruxelles-Capitale, COCOF, Région wallonne)⁴ ou ont reconnu le processus légalement (Communauté flamande)⁵, d'autres ont prévu des processus coordonnés et intégrés dans les politiques relevant de leurs compétences (Communauté française, Région wallonne). Les législations ont l'avantage d'être contraignantes et donc obligatoires pour l'ensemble des départements ou administrations concernées. Elles assurent une continuité, un ancrage durable et permettent d'assurer une vision à plus long terme. Au niveau de la coopération belge au développement également, cette stratégie est mise en œuvre depuis de nombreuses années et, depuis 1999, dans le contexte d'un cadre légal. La récente loi de mars 2013 confirme cela en précisant que « la Coopération belge au Développement intègre de façon transversale dans toutes ses interventions, la dimension du genre, qui vise l'*empowerment* des femmes et l'égalité des hommes et des femmes dans la société ».⁶ Dans tous les cas, les stratégies développées visent la responsabilisation de chaque ministre compétent via la définition d'objectifs concrets. Ceux-ci se traduisent la plupart du temps en plans d'action soumis à évaluation (éventuellement parlementaire).

Il importe également de noter les progrès notoire en matière de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs de genre. En 1997, une étude réalisée au niveau fédéral titrait « (In)visibilité des femmes dans les statistiques » et concluait à de nombreuses lacunes quant à la disponibilité et la publication des données genrées. Aujourd'hui, il existe une obligation légale au niveau fédéral. Des données chiffrées, toutes ventilées, sont publiées de manière régulière par l'ensemble des niveaux de pouvoir, couvrant un large éventail de compétences et permettant donc de mesurer les progrès (ou non) en matière d'égalité des femmes et des hommes (voir partie III).

Les facteurs qui ont contribué à cette institutionnalisation et à ce développement législatif sont de divers ordres, notamment :

- la volonté politique
- les directives de l'Union européenne
- la visibilité accrue de certaines problématiques dans les médias
- la pression de la société civile.

La lutte contre la violence à l'égard des femmes constitue un point d'attention politique depuis les années 1980. Mais depuis 2001, cette politique s'est, elle aussi, ancrée dans le paysage institutionnel. Depuis lors, la Belgique concrétise son engagement à lutter contre cette problématique à travers un plan d'action national associant l'État fédéral, les Communautés et les Régions et coordonné par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. La sensibilisation, la formation, la prévention, l'accueil et la protection des victimes, l'accompagnement, le suivi et les mesures répressives prises à l'encontre des auteurs, l'enregistrement et enfin, la coordination et l'évaluation des actions menées, ont constitué les axes principaux des différents plans successifs. Une approche holistique réunissant l'ensemble des secteurs concernés a pu être ainsi développée afin de renforcer l'efficacité et la cohérence des actions. Une participation directe et constructive de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique a également été soutenue. Le dispositif législatif et réglementaire a été renforcé afin de combattre la violence à l'égard des femmes et de garantir un environnement protecteur. L'incrimination pénale des mutilations génitales féminines et des mariages forcés est par exemple intervenue respectivement en 2000 et 2007. En 2006, une politique pénale uniforme en matière de violence entre partenaires a été élaborée. De gros efforts ont été déployés pour mieux comprendre la problématique, pour sensibiliser le grand public et certains groupes cibles (numéro d'appel, lancement de campagnes, développement d'outils,...), pour aider les professionnels à détecter et prendre en charge les situations, pour informer, accueillir et accompagner les victimes (brochures, site Internet, personnes de référence,...) et pour responsabiliser les auteurs.

Des réalisations importantes sont également à noter par rapport aux mesures permettant d'accroître le nombre de femmes sur le marché du travail. En Belgique, le taux d'emploi des femmes a augmenté de plus de 12% ces 20 dernières années, passant de 49.2% % en 1995 à 61.3 % en 2013, celui des hommes restant relativement stable : 73% en 1995 et 72.3% en 2013.

De nombreuses mesures ont été adoptées depuis 1995 visant à permettre une meilleure conciliation des vies privée et professionnelle :

- l'augmentation du nombre de places d'accueil de la petite enfance (avant 3 ans) atteignant l'objectif de Barcelone fixé par l'Union européenne en 2002;
- une législation en matière de congé parental depuis 1997, Le congé parental s'est fortement flexibilisé (possibilités de temps partiel et de fractionnement) au cours des années, permettant un accroissement du nombre de pères qui y ont recours. Le congé étant non transférable à la mère en Belgique, chaque parent bénéficie désormais de 4 mois de congés, indemnisés, par enfant ;
- l'introduction du congé de paternité de 10 jours rémunérés depuis 2002 ;
- des actions de sensibilisations ciblées vis-à-vis des pères, des entreprises, etc.

La lutte contre l'écart salarial fut également une des priorités en matière d'égalité des femmes et des hommes en emploi. L'écart salarial en Belgique a connu une baisse constante ces dernières années : de 15% en 2001, il est passé à 10% en 2010.⁷ Il est aujourd'hui un des plus petits écarts de l'UE (moyenne UE : 16.2%).

Ces 20 dernières années, de nombreuses initiatives prenant en compte l'aspect interdépendant et multidimensionnel de l'écart salarial ont été prises :

- Adoption de nouvelles législations (voir partie II, point f).
- Thème prioritaire en matière d'égalité lors des présidences belges de l'Union européenne (en 2001 et 2010).
- Projet sur l'évaluation des systèmes de classifications de fonctions sexuellement neutres financé par l'UE sur une période de 6 ans développant une série d'outils, notamment à destination des syndicats.
- Diffusion d'une check-list « non-sexisme de l'évaluation et de la classification de fonctions » à disposition des employeurs afin de contrôler leurs systèmes.
- Publication d'un Rapport annuel sur l'écart salarial entre femmes et hommes depuis 2006 (à la demande du gouvernement) permettant un suivi et contenant des recommandations.
- Instauration d'une journée de l'égalité salariale (1^{er} pays européen à cet égard) avec des campagnes grand public, etc.

En matière de santé et, en particulier, de santé sexuelle et reproductive, on notera aussi un réel engagement des différents gouvernements sur la période concernée.

L'accès à la contraception s'est considérablement amélioré avec des mesures d'intervention financière, voire la gratuité en-dessous de 21 ans, pour certains moyens contraceptifs. De nombreuses actions de sensibilisation et d'éducation ont été menées sur la question du respect des droits sexuels et reproductifs : larges campagnes d'information, octroi de subsides aux associations de terrain, études spécifiques, site internet, plan d'action dans les milieux scolaires... Depuis 2001, un groupe de travail « interministériel » sur la contraception des jeunes a été mis sur pied.

Au niveau de la politique internationale et de la coopération au développement, cette thématique fut également prioritaire. On notera notamment, une augmentation continue du financement de projets en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs dans la part du budget belge consacré à la coopération au développement.

La lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre est également une des réalisations fondamentales de ces 20 dernières années.

Le sexisme est un phénomène sournois et regrettable que l'inconscient collectif admet encore aujourd'hui et à l'égard duquel il a été constaté un défaut de poursuite en raison du fait que l'arsenal juridique existant au niveau belge se révélait trop souvent inadéquat à cet effet. Différentes études relatives à la problématique ont été menées, entre 2009 et 2010, par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. En 2013, un projet de loi visant à renforcer la législation et à développer des instruments spécifiques de lutte contre le sexisme a été proposé par la Ministre fédérale de l'égalité des chances. Le parlement fédéral a voté en avril 2014 l'adoption d'une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Dès son entrée en vigueur cette loi envisage de faire du sexisme un délit autonome en prévoyant une définition de celui-ci ainsi qu'une peine. En outre, cette loi, modifiant la loi genre, réintroduit les sanctions pénales à l'égard des discriminations de genre.

En Communauté française, on notera des réalisations au niveau de l'enseignement (formation initiale et continue des enseignant-e-s, formation continuée de l'inspection scolaire, manuels scolaires), des médias (baromètre de

l'égalité dans les médias audiovisuels et la presse écrite, participation au *Global Media Monitoring Project*) et de la culture (stéréotypes dans la littérature de jeunesse). En Communauté flamande également ont été élaborés des outils pédagogiques spécifiques pour les écoles (projet GenBasec, projet *Gender in de blender* qui offre des éléments théoriques mais également des exercices aux parents, enseignants et élèves du secondaire). Depuis 2010, le projet *Genderklik*⁸ vise une large sensibilisation de la population à la notion de genre via une campagne et un large éventail d'initiatives d'information et ce, dans trois domaines : l'éducation, les médias et le secteur culturel.

Bien qu'il soit difficile de mesurer l'impact effectif de chaque mesure prise, on peut constater, au sein de différents publics, une plus grande prise de conscience des stéréotypes et de leur impact en matière de l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons. On constate également une plus grande utilisation des outils mis à disposition des professionnel-le-s et des acteurs de terrain (enseignant-e-s, presse, animateur-trice-s, etc.).

Cette utilisation active des outils de lutte contre les stéréotypes et de promotion de l'égalité peut notamment s'expliquer par les volontés politiques qui ont permis de développer ces outils, mais aussi par une plus grande adéquation des outils aux demandes et besoins des acteurs de terrain ; ceux-ci ayant soit été développés en collaboration avec les professionnels actifs sur le terrain, soit de manière ludique, en utilisant l'humour à bon escient. Les nouvelles technologies, les réseaux sociaux ont été aussi l'occasion de relayer des messages forts visant des publics plus jeunes.

b) c) Quels sont les trois à cinq obstacles les plus importants ainsi que les échecs ou revers essayés dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ? Pourquoi sont-ils considérés comme les obstacles les plus importants ? Quels ont été les principales causes de ces échecs ? Quelles mesures d'atténuation ou autres mesures, le cas échéant, ont été prises pour surmonter ces revers ? Veuillez décrire les stratégies qui sont en place pour surmonter ces obstacles.

Aujourd'hui, la Belgique dispose d'un arsenal législatif en matière d'égalité des femmes et des hommes très complet. Dans certains domaines toutefois, **des obstacles empêchant une mise en oeuvre optimale de ces législations persistent.**

Par exemple, en ce qui concerne la mise en oeuvre des législations visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe ou à lutter contre les violences, on a pu observer un phénomène d'under-reporting. En effet, de nombreuses études tendent à montrer que peu de victimes osent déposer plainte. Plusieurs causes explicatives sont avancées, telle que la peur (des représailles, du licenciement, etc.), la longueur des procédures judiciaires, le fait de ne pas savoir à qui s'adresser, mais aussi, le fait que cette discrimination soit banalisée. A l'instar des femmes qui trouvent normal d'être licenciées ou de ne pas être engagées en raison de leur grossesse ou de leur maternité, de nombreuses victimes de violence estiment être en partie – voire totalement – responsables et coupables de la violence qu'elles ont subie.

Face à cette problématique majeure, différentes actions ont été menées aux différents niveaux de pouvoir. Un certain nombre d'études réalisées ont permis de confirmer et surtout de mesurer l'étendue de la problématique ainsi que d'en analyser les causes. De multiples campagnes d'information relatives aux acteurs-clés (autorités compétentes, services d'aide aux victimes, etc.) ont été lancées. De même, des campagnes de sensibilisation ont été largement diffusées afin de provoquer une prise de conscience des victimes de discrimination. En outre, des dépliants et brochures ont été mis à disposition à divers endroits-clés où ils pourront être en contact direct avec des victimes potentielles tels que les services de police, les hôpitaux, les services sociaux, les médecins, etc. Enfin, une forte médiatisation des nouvelles législations en matière de lutte contre les discriminations et la violence ainsi que de diverses affaires judiciaires a été constatée. Celle-ci permet, outre le rappel des législations belges protégeant les victimes et condamnant toute discrimination ou violence, de sensibiliser efficacement les auteurs aux peines encourues et d'inciter les victimes à déposer plainte.

Même si la **stratégie de gender mainstreaming** est formellement acceptée au niveau politique, **sa mise en oeuvre concrète et effective dans tous les domaines est encore loin d'être une réalité.**

Bien que rendue légalement obligatoire à de nombreux niveaux de pouvoir, la mise en oeuvre de cette approche nécessite en effet différents éléments qui demandent des moyens et prennent du temps à être développés et combinés. Le premier de ces éléments est l'engagement et le soutien de la démarche au plus haut niveau

politique et administratif. La nécessité de cet engagement est liée au fait que malgré l'existence de législations et d'engagements formels, la question de l'égalité des genres apparaît encore parfois accessoire, passant au second plan après des problématiques jugées plus prioritaires (diversité, racisme, exclusion sociale, pauvreté, etc.), oubliant ou ignorant que le genre est transversal et que sa prise en compte dans tous les domaines améliorerait l'efficacité des politiques.

Un autre élément important, directement lié à la nature de l'approche, tient à la nécessité de développer une sensibilité et un certain niveau d'expertise en matière de genre et d'égalité hommes-femmes auprès des acteurs-clés des différentes politiques publiques. La transversalité de l'approche, ainsi que la logique d'évaluation des politiques publiques qui sous-tend le processus est souvent problématique.

Faire du *gender mainstreaming* est par ailleurs régulièrement considéré comme un objectif en soi, qui prend le dessus sur l'objectif de réduction des inégalités entre hommes et femmes. Le *gender mainstreaming* est enfin souvent confondu avec la mise en œuvre d'actions en matière de diversité du personnel de l'administration ou avec les actions spécifiques en matière d'égalité des femmes et des hommes.

La mise en œuvre du *gender mainstreaming* nécessite donc un important travail d'explication, de sensibilisation, de coordination. Des formations ont été conçues, parfois rendues obligatoires auprès de certains acteurs. Des instruments (manuels, bases de données, outils statistiques) ont également été développés aux différents niveaux de pouvoir afin de faciliter sa mise en œuvre effective.

La mise en œuvre du *gender budgeting* est particulièrement difficile. La matière est technique et la plupart des budgets n'ont pas toutes les caractéristiques du *performance based budgeting* rendant l'application des principes de base d'autant plus complexe.

Des moyens humains suffisants et des statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines sont également indispensables pour mettre en œuvre cette stratégie en œuvre concrètement. La Belgique met en œuvre une politique active afin de combler les lacunes encore présentes en matière de statistiques (voir partie III).

Même si la société est plus égalitaire dans une série de domaines, **l'évolution des mentalités reste lente** et on observe certaines formes de **sexisme**, parfois banalisé. Il importe de rester vigilant par rapport à la **remise en cause dans certains cénacles des notions de « genre », voire même de certains acquis en matière d'égalité des femmes et des hommes**. Les gouvernements belges ont toujours défendu la notion d'égalité de genre (*gender equality*) et un engagement en faveur du respect et de la défense des droits des femmes, comme droits humains universels inaliénables. Ils ont toujours veillé à un langage fort sur les droits sexuels et reproductifs, comme partie intégrante du droit des femmes. Ils resteront vigilants face à la montée de certaines « forces régressives ».

d) Quelles ont été les principales modifications apportées aux textes constitutionnels, législatifs ou juridiques pour promouvoir la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ?

La Belgique dispose d'un arsenal de mesures de nature constitutionnelle, législative, réglementaire et décrétable⁹ visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et à garantir le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes dans les différents domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays. En 20 ans, les progrès ont été importants.

Une disposition spécifique garantissant le principe de l'égalité des hommes et des femmes a été insérée à l'article 10 de la Constitution belge en date du 21 février 2002. Par ailleurs, un nouvel article 11 bis de la Constitution belge a engagé le législateur à adopter des mesures destinées à garantir cette égalité, notamment en favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électifs et publics. Dès 2002, différentes législations ont ainsi été adoptées en vue de garantir la parité sur les listes électorales et d'imposer que les exécutifs des différents niveaux de pouvoirs comptent des personnes de sexe différent.

Depuis 2007, les différents niveaux de pouvoir ont adopté de nouvelles mesures législatives en vue de lutter contre une série de motifs de discrimination, dont le sexe, notamment dans l'emploi, la sécurité sociale, la fourniture de biens et de services, l'accès aux activités économiques, sociales et culturelles. Ces législations transposent plusieurs directives européennes qui placent la victime de discrimination au centre des préoccupations.

Des législations spécifiques en matière de *gender mainstreaming* (fédéral, Autorité flamande, Région de Bruxelles-Capitale, COCOF, Région wallonne) ont été adoptées depuis 2007. Celles-ci prévoient diverses obligations dans le chef des membres du gouvernement et des administrations. Elles imposent aux services publics de veiller à ce que les statistiques qu'ils produisent et collectent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis. Certaines d'entre elles prévoient la mise en œuvre du *gender budgeting*.

Un cadre législatif important s'est également développé afin de combattre la violence à l'égard des femmes. La relation familiale entre l'auteur et la victime a été inscrite comme circonstance aggravante. L'incrimination des mutilations génitales féminines a aussi été introduite en droit belge en 2000 tout comme celle des mariages forcés en 2007. En 2012, deux nouvelles lois ont été adoptées concernant le secret professionnel et l'éloignement du domicile familial. Une nouvelle loi sur la traite des êtres humains a également été adoptée en 2005 afin de se conformer aux dispositions européennes et internationales en la matière.

Des avancées législatives importantes ont été menées dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail et la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Diverses modifications ont ainsi été apportées à la réglementation sur le congé parental, de maternité, de paternité et les crédits-temps. Le dispositif de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu du travail a lui aussi fait l'objet de nouvelles législations. Enfin, en 2012, une loi a été adoptée afin de lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Cette loi impose que des mesures soient négociées aux trois niveaux de négociation : interprofessionnel, sectoriel et de l'entreprise.

Des quotas ont été introduits dans les conseils d'administrations des entreprises publiques et des sociétés cotées (2011) ainsi qu'au sein du top management des administrations publiques fédérales (2012). Des réglementations similaires ont été adoptées au niveau des entités fédérées.

En 2013, une loi a intégré la dimension de genre de façon transversale dans toutes les interventions de la Coopération belge au Développement. L'Autorité flamande a adopté un décret en 2007 contenant des dispositions similaires pour l'aide au développement flamande.

En 2014, une loi a modifié le Code civil afin de garantir l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de famille à l'enfant et à l'enfant adopté. Une loi visant à renforcer la lutte contre les discriminations et le sexisme a été adoptée également en 2014.

e) Quelle est la part approximative du budget national qui est consacrée à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ?

À ce stade, seuls les budgets qui sont spécifiquement dédiés aux mécanismes pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes peuvent être identifiés.

Au niveau fédéral, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'organisme public autonome spécifiquement chargé de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de développer des outils et stratégies visant l'intégration de la perspective de genre dans les politiques. Entre 2009 et 2013, son budget s'élevait en moyenne à 5.226.107 euros.

En 2013, la répartition entre les principaux postes était la suivante :

- Dépenses liées au personnel : 2.437.352 EUR
- Dépenses destinées à des projets : 738.740 EUR
- Subvention d'organisations (subsides structurels): 1.304.592 EUR
- Subvention de projets (petits subsides): 189.461 EUR

L'Égalité des Chances en Flandre (GKV) est l'organe administratif qui prépare, exécute et évalue la politique d'égalité des chances flamande sur instruction du Ministre de l'Égalité des Chances au sein du gouvernement flamand. Il s'agit d'une équipe de 12 personnes qui gère un budget d'environ 5.000.000 EUR (moyenne 2007-2012).

- Budget destiné aux projets (2011) : 345.000 EUR
 - projets dans le domaine du genre : 131.000 EUR
 - projets dans le domaine des minorités culturelles ethniques / sexe : 53.900 EUR
- Subvention de la société civile (2011) : 3.038.000 EUR

- les organisations féminines (5 organisations) : 1.172.000 EUR

La Direction de l'Égalité des Chances¹⁰ est l'organe administratif qui prépare, exécute et évalue la politique francophone d'égalité des chances sur instruction du/de la Ministre en charge de l'égalité des chances¹¹ au sein du gouvernement de la Communauté française. Il s'agit d'une équipe de 5 personnes qui gère un budget - hors salaires et frais de fonctionnement – d'environ 650 000 EUR (moyenne 2012-2014).

En 2014, le budget affecté au développement ou au soutien à des projets d'égalité des chances s'élève à 391.000 EUR dont 216.000 EUR pour à des projets associatifs.

Les subventions récurrentes accordées aux associations féminines reconnues dans le champ de l'Éducation permanente en 2014 s'élèvent à 5.613.000 EUR (17 organisations).

L'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes perçoit chaque année deux subsides spécifiques de la part de la Région wallonne et deux de la part de la Communauté française :

- deux subsides sur base d'un accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région Wallonne accordant respectivement par la Région wallonne et la Communauté française un montant de 20.800 EUR et de 48.925 EUR afin d'assurer la gestion administrative et financière des Coordinations Provinciales pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes.
- un subside dans le cadre d'un protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'IEFH afin de promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Un montant de 66.000 EUR est accordé à l'Institut afin de financer les salaires à concurrence de +/- 60.000 EUR et les frais de fonctionnement à hauteur de +/- 6.000 EUR
- un subside, à concurrence de 33.500 EUR annuels, dans le cadre d'un protocole de collaboration entre la Communauté française et l'IEFH afin de promouvoir, analyser, surveiller et soutenir la lutte contre les discriminations liées au sexe et aux critères apparentés.

Pour promouvoir l'émancipation, le traitement égal des hommes et des femmes et l'élimination de la discrimination, la Région bruxelloise octroie quatre fois par an des subsides à des associations. Ces aides financières permettent à ces associations de sensibiliser un grand public et de l'impliquer dans les différents aspects de la politique régionale en matière d'égalité des chances et de diversité.

Dans le cadre de la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007¹², une méthode en matière de *gender budgeting* a été élaborée au niveau fédéral en 2010 ; les obligations associées à cette méthode ont été expliquées dans une circulaire¹³. En application de cette méthode, toutes les allocations budgétaires doivent être subdivisées en trois catégories : les crédits relatifs aux dossiers ne contenant aucune dimension de genre (catégorie 1), les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité des femmes et des hommes (catégorie 2) et les crédits relatifs aux dossiers concernant la politique publique et comprenant une dimension de genre. Les crédits de la catégorie 2 sont repris dans une note de genre spécifique qui doit être jointe en annexe à la justification des allocations de base. Dans la justification des allocations de base de catégorie 3, il faut indiquer de quelle façon l'on pense tenir compte de la dimension de genre dans le cadre de la mise en œuvre du dossier en question. Depuis 2010, cette méthode est progressivement mise en œuvre et des actions de sensibilisation sont menées afin d'en améliorer son application correcte. Les obligations en matière de *gender budgeting* sont par ailleurs reprises chaque année dans une circulaire contenant les directives relatives à l'élaboration du budget. Une évaluation a été effectuée pour les budgets 2011 et 2013. La méthode a déjà permis que les gestionnaires de dossiers directement concernés s'interrogent quant à l'éventuelle dimension de genre des dossiers auxquels un coût est associé. Quelques crédits ayant pour objectif spécifique de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ont également été identifiés au sein des différents services publics fédéraux via la seconde catégorie.

Depuis l'ordonnance du 29 mars 2012¹⁴, un système de *gender budgeting* similaire doit également être appliqué au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, le décret du 21 juin 2013¹⁵ impose à la Commission communautaire française d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire. Une méthode similaire à celle appliquée au niveau fédéral est utilisée. Selon le décret, la mise en œuvre du *gender budgeting* sera obligatoire à partir du budget 2015 (préparé et approuvé en 2014). Cependant, le Collège a décidé de mettre en œuvre, à titre de test, le *gender budgeting* dès le budget 2014 (préparé et approuvé en 2013). À cette fin, la circulaire budgétaire du Membre du Collège en charge du budget relative à l'élaboration du budget 2014 a été revue et augmentée d'instructions concernant le *gender budgeting*. Une séance de sensibilisation et plusieurs sessions de coaching individuel ou en petits groupes ont également été prévues.

f) Quels mécanismes sont en place pour assurer un dialogue régulier entre le Gouvernement et la société civile ?

Il faut tout d'abord noter que les différents niveaux de pouvoir subsidient structurellement de nombreuses associations féminines et féministes, leur permettant d'exercer leurs missions de base de lobbying et de développement d'expertise. Parallèlement, des subsides relatifs à des projets ponctuels sont également octroyés. Au niveau formel, plusieurs niveaux de pouvoir (fédéral, Régions wallonne, Région de Bruxelles-Capitale) ont créé des Conseils consultatifs en matière d'égalité des femmes et des hommes, composés de différents membres de la société civile¹⁶. Ceux-ci sont chargés de formuler des avis sur les questions relatives à l'égalité des femmes et des hommes. Dans ce contexte, les ministres peuvent notamment leur soumettre des projets de réglementations.

La société civile est également consultée formellement dans l'ensemble des processus de rapportage de la Belgique en matière des droits de l'Homme via un dialogue constructif organisé par le SPF des Affaires étrangères. Cela a par exemple été le cas lors de l'élaboration du dernier rapport périodique de la Belgique relatif à l'application de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). C'est également le cas pour le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes assure notamment le partenariat avec la société civile via leur présence dans les comités d'accompagnement des recherches qu'ils mènent mais aussi dans certains groupes de travail ponctuels d'experts chargés du suivi des politiques. Le travail avec les partenaires sociaux est également important dans différents projets visant l'égalité dans l'emploi.

La cellule 'Égalité des Chances en Flandre' travaille avec un large éventail d'associations et d'organisations non gouvernementales. La société civile est par exemple consultée au début du cycle de la méthode ouverte de coordination en matière de *gender mainstreaming* (voir partie II, point H) et peut ainsi mettre en avant les principaux besoins et souhaits, problèmes et défis. Leurs contributions sont intégrées dans les discussions avec les différents départements au moment de l'élaboration des plans d'action intégrés. Le « Centre de recherches pour la politique d'égalité des chances » est un des 21 centres de recherche politique de la Communauté flamande. Ces points d'appui ont été créés pour apporter un soutien scientifique à la politique. Le programme de recherche du point d'appui pour l'égalité des chances vise à détecter, analyser et comprendre les causes et les mécanismes qui génèrent de l'égalité ou de l'inégalité et à trouver de meilleurs moyens de définir et de promouvoir l'égalité et l'inclusion. Un des 5 axes de recherche concerne le genre.¹⁷

La Communauté française a instauré une pratique de dialogue permanent avec la société civile : notamment par la participation de la Direction de l'Égalité des Chances à de nombreux comités et commissions mis en place par la société civile (Commissions violence, enseignement, diversité du Conseil des Femmes francophones de Belgique (CFFB), Réseau belge francophone pour l'Élimination des Violences entre partenaires (REV), etc.), par la consultation des acteurs de terrain associatifs dans le cadre de la préparation de campagnes de sensibilisation de grande ampleur développées par la Communauté française et par la mise sur pied de comités d'accompagnement chargés d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre de certains projets menés par la société civile et subventionnés par la Communauté.

g) Quelles sont les principales formes de coopération nationale, bilatérale, sous-régionale ou régionale auxquelles le pays participe pour appuyer le partage des connaissances et des données d'expérience dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ?

La collaboration au niveau national s'opère principalement via les canaux prévus formellement au sein du système fédéral belge, en particulier dans les matières où différents niveaux de pouvoir sont compétents (voir document HRI/CORE/BEL/2012 : en particulier les § 85 et 86). Par exemple, les conférences interministérielles (entre les différents niveaux de pouvoir) sont autant de structures souples de concertation et de dialogue, de même que des lieux privilégiés pour la négociation d'accords de coopération.

Les compétences en matière de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales sont par exemple partagées entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions. Ces différents niveaux de pouvoir se réunissent lors de conférences interministérielles « Intégration dans la société » au cours desquelles les principales décisions liées à cette thématique sont prises, notamment l'adoption du plan d'action national. Un autre exemple concerne un accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales

pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet accord conclu en 2007 permet un développement coordonné de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes pour les entités qu'elle concerne.

Au sein du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, la cellule Coordination multilatérale, une structure de coordination et de concertation permanente pour les thèmes multilatéraux au sein de la Direction générale des Affaires multilatérales, contribue à la cohérence de la politique belge relative aux questions multilatérales et mondiales, en ce compris celles relatives à l'égalité des femmes et des hommes, en stimulant et en assurant la coordination et la concertation requises avec les différents niveaux de pouvoir concernés ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Des collaborations ad hoc entre différents niveaux de pouvoir peuvent également s'organiser autour de projets spécifiques (lutte contre les violences, genre et médias, ...). L'échange d'expertise s'en trouve ainsi renforcé.

Au **niveau régional**, la coopération principale en matière d'égalité des femmes et des hommes s'opère au sein de l'Union européenne (UE) et, dans une moindre mesure, au niveau du Conseil de l'Europe via la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC).

La coopération au sein de l'UE s'opère notamment via les mécanismes spécifiques suivants :

- le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes¹⁸.
- le Groupe de haut niveau sur l'intégration de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes¹⁹.

Ce groupe informel regroupe les hauts fonctionnaires travaillant dans le domaine de l'égalité entre les sexes de tous les États membres. Il est présidé par la Commission européenne, qui organise une réunion deux fois par an, en étroite collaboration avec la présidence au Conseil. Ce groupe poursuit notamment la planification du suivi stratégique de la Plate-forme d'action de Beijing, via l'élaboration d'indicateurs développés depuis 1999²⁰.

La Commission européenne organise également 3 fois par an un échange de bonnes pratiques en matière d'égalité des sexes qui vise à renforcer l'apprentissage mutuel entre pays²¹. Il fait ressortir de façon concrète le potentiel et les défis de la transférabilité des pratiques aux autres pays.

Enfin, le travail de l'Institut européen du genre (EIGE)²², notamment via son Forum d'experts et ses groupes de travail, vise directement le partage des connaissances : réalisation des rapports de suivi de Beijing depuis 2011 (indicateurs) pour chaque présidence de l'UE, développement d'outils méthodologiques appropriés pour l'intégration de la perspective du genre dans les politiques communautaires et nationales, collecte et analyse de données objectives et comparables au niveau communautaire, etc.

Au **niveau bilatéral**, un mémorandum d'Entente de Coopération vient d'être conclu récemment (février 2014) entre la Ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, du Royaume du Maroc et la Vice première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances du Royaume de Belgique. Il vise principalement un échange de bonnes pratiques dans le domaine de l'égalité femmes-hommes.

h) Comment, et dans quelle mesure, les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de façon générale, et plus particulièrement ceux qui portent sur l'égalité des sexes, ont-ils facilité ou renforcé la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ?

La Belgique attache beaucoup d'importance au lien entre la dimension de genre et le développement durable. L'égalité de genre peut contribuer à la réduction de la pauvreté, au progrès économique, au développement inclusif et durable et à la bonne gouvernance. L'inverse n'est pas nécessairement vrai. C'est pourquoi la Belgique estime que les OMD n'ont pas assez facilité ou renforcé la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin. L'OMD sur l'égalité des sexes était trop limité. Dans le cadre post 2015, l'attention portée aux inégalités entre femmes et hommes doit être renforcée. Un objectif spécifique concernant l'égalité entre femmes et hommes et l'autonomisation des femmes doit être maintenu et fortement renforcé afin que les causes structurelles de la discrimination et de l'inégalité basée sur le genre soient abordées. En outre, l'intégration d'une perspective de genre dans les autres objectifs est une nécessité absolue.

Deuxième partie - Progrès accomplis depuis 2009 dans la mise en œuvre des domaines critiques du Programme d'action

a) b) Quelle est la situation des progrès accomplis et les obstacles, les lacunes et les difficultés rencontrés depuis 2009 dans chacun des 12 domaines critiques et de leurs objectifs stratégiques, ainsi que des parties pertinentes des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ?

A) Pauvreté

En 2012, 21.6% de la population belge, soit 2.356.000 personnes, ont été confrontées à un risque de pauvreté et d'exclusion²³. Ce chiffre, qui a augmenté de 1.4% depuis 2009, combine trois indicateurs utilisés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive : le taux de personnes vivant sous le seuil de risque de pauvreté²⁴, la privation matérielle²⁵ et la faible intensité de travail du ménage²⁶.

En 2012, le taux de risque de pauvreté reste plus important chez les femmes que chez les hommes. Néanmoins cet écart a eu tendance à se réduire entre 2009 et 2012. Cette (légère) diminution de l'écart est davantage due à une augmentation du taux de risque de pauvreté chez les hommes (il est passé de 13.4% en 2009 à 14.4% en 2012) qu'à une réelle diminution de celui-ci chez les femmes (de 15.7% à 15.5%). Le taux de privation matérielle est passé de 11.4% à 12.5% entre 2009 et 2012. Ce sont principalement les hommes qui sont touchés (+1.9% chez les hommes contre +0.4% chez les femmes). Enfin, le nombre de ménages à faible intensité de travail a augmenté et passe de 12.3% en 2009 à 14.1% en 2012 de la population totale.

La Belgique doit dès lors accentuer ses efforts en vue d'atteindre les objectifs en matière de pauvreté prévus par la stratégie Europe 2020²⁷. Pour atteindre cet objectif, la Belgique a adopté plusieurs plans d'action de lutte contre la pauvreté. Le Plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté a été adopté le 14 septembre 2012. Il se subdivise en six objectifs stratégiques déclinés en objectifs opérationnels. Une attention particulière a été apportée à la situation des femmes âgées et des familles monoparentales, la plupart du temps des mères élevant seules leur(s) enfant(s).

Le nouveau plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté 2010 - 2014 tient compte de la diversité croissante au sein du groupe cible des « personnes vivant dans la pauvreté » : enfants, personnes âgées, nouveaux Flamands/personnes d'origine étrangère, problématique du genre, familles monoparentales (en particulier, les mères élevant seules leurs enfants) et personnes seules. Ce plan aborde également les groupes confrontés à des risques multiples (notamment les femmes immigrées). Enfin, chaque année, un baromètre flamand de la pauvreté est réalisé.

La Communauté française favorise l'accès à la vie culturelle ainsi que l'exercice de la citoyenneté active et participative pour tous les publics et en particulier les jeunes précarisés.²⁸ Le soutien direct à l'association « Article 27 » favorise l'accès aux manifestations de diffusion culturelle pour les populations en situation de précarité socio-économique.

Enfin, le Gouvernement wallon lutte contre la pauvreté des femmes via une politique d'action transversale en matière de logement, de formation et d'économie : octroi d'aides pour acquérir ou conserver son logement, priorisation dans l'accès aux logements publics, aide à la réalisation de travaux permettant des économies d'énergies ou encore développement de plans de cohésion sociale. Un exemple : la Société wallonne du crédit social (SWCS) qui a pour mission de favoriser l'accès à la propriété ou permettre la rénovation de logements, consacre en moyenne 40 % des prêts hypothécaires à des femmes isolées, avec ou sans enfants, ayant un faible revenu.

B) Éducation et formation

Si les jeunes femmes sont maintenant plus souvent hautement qualifiées que les jeunes hommes et que des voix s'élèvent à présent pour combler le retard des garçons, la ségrégation sexuelle dans l'enseignement n'a toutefois pas diminué. L'orientation des filles et des garçons est toujours très différenciée et le genre influence encore nettement le choix des cours, des études et des professions. Les garçons restent par exemple plus nombreux dans l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire professionnel, tandis que la ségrégation sexuelle a encore augmenté ces dernières années dans l'enseignement secondaire général et l'enseignement supérieur.

L'orientation scolaire en Communauté flamande

Dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire en Communauté flamande, le choix différé des études par un travail sur les domaines d'intérêt joue un rôle primordial. Il doit permettre aux jeunes de faire une transition en douceur vers une spécialisation/orientation d'études qui correspond à leurs intérêts et leurs compétences. La réforme doit contribuer à davantage de parcours scolaires neutres sur le plan du genre, ce qui nécessite notamment de réduire les préjugés qui entourent les professions. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire, un « masterplan » a été approuvé par le Gouvernement flamand le 17 janvier 2014.

La Flandre a atteint l'objectif de Lisbonne d'augmenter de 15 %, pour 2010, le nombre de diplômés dans le domaine des mathématiques, des sciences et de la technologie. L'objectif associé d'une répartition de genre plus équilibrée n'a cependant pas été atteint. La proportion d'hommes inscrits à une formation de ce type dans l'enseignement supérieur est de un sur trois, contre un peu plus d'une femme sur dix²⁹.

Par ailleurs, pour éviter que les (futurs) mères adolescentes en âge scolaire quittent l'enseignement sans qualification, un système de congé de maternité est prévu et le système d'« enseignement temporaire à domicile » est élargi à ce groupe cible. Elles peuvent ainsi conserver le lien avec l'école, être avec leur enfant et être mieux encadrées.

L'attention portée au genre dans l'enseignement flamand³⁰

Çavaria (organisation coordinatrice flamande d'organisations LGBT³¹) développe continuellement son expertise en matière de genre/LGBT et d'enseignement. Cette organisation a reçu des subsides qui permettent de soutenir les écoles et la formation des enseignants pour la mise en œuvre d'une politique en matière de genre et d'une politique LGBT. En novembre 2013, le ministre a envoyé à toutes les écoles de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire un colis contenant du matériel pédagogique axé sur la thématique du genre et des LGBT développé entre autres par Çavaria. En octobre 2012, la déclaration commune relative à une politique sensible au genre et favorable aux LGBT au sein de l'enseignement a été signée. Sous l'impulsion du ministre de l'Enseignement, un groupe « genre et diversité sexuelle » a été créé avec des représentants des pouvoirs publics, des assistants éducatifs et des organisations de la société civile. Ce groupe a réalisé l'inventaire du matériel éducatif existant et organisé une journée d'étude³². D'autre part, Çavaria et les principaux services d'assistance pédagogique ont pour mission d'accompagner les écoles qui souhaitent instaurer une politique en matière de genre (années scolaires 2013-14 et 2014-15).

Les études sur la dimension de genre en Flandre

Au cours des années académiques 2007-2008, 2008-2009, l'Autorité flamande a soutenu l'offre d'études sur la dimension de genre/la diversité des cinq universités flamandes. En 2011, le ministre de l'Enseignement et de l'Égalité des Chances a par la suite souligné l'importance des études sur la dimension de genre dans une lettre adressée aux recteurs. Une étude de faisabilité a donné lieu à l'installation d'un master interuniversitaire (5 universités) en études sur la dimension de genre et sur la diversité (2014-2015).

Le personnel de l'enseignement flamand

En 2012, trois décrets pour l'enseignement supérieur ont été approuvés. Ces décrets reprenaient des dispositions en matière de genre. Il s'agissait d'une rectification du paramètre de diversité et de mobilité de 2008 ; de deux décrets spéciaux sur l'organisation administrative des universités qui prévoient une représentation équilibrée dans les organes de direction et dans certains organes consultatifs à partir d'octobre 2013 ; du décret qui impose une représentation équilibrée (maximum deux tiers de personnes du même sexe) au sein du conseil des services aux étudiants à partir de janvier 2013.

Par ailleurs, les recteurs ont pris l'initiative, en coopération avec les pouvoirs publics, de créer une « High Level Taskforce Gender » qui, au sein du conseil interuniversitaire flamand a élaboré une charte contenant les grandes lignes de la politique en matière de genre (2013) à laquelle adhèrent toutes les universités. Les institutions ont chacune élaboré un plan d'action en matière de genre qui opère un changement de structure/culture en fonction de sa propre organisation (début 2014)³³. Elles feront rapport tous les deux ans sur leur approche et leurs progrès.

L'égalité dans la Déclaration de politique communautaire française

Au sein de la Communauté française, la *Déclaration de politique communautaire 2009-2014* insiste notamment sur la sensibilisation des enseignants au genre et à la diversité dans le cadre de leur formation initiale et continuée, la sous-représentation des femmes dans la carrière universitaire, l'encouragement des écoles supérieures et des universités à mettre en œuvre des plans d'égalité comprenant des objectifs relatifs au nombre de professeurs féminins, l'organisation de formations en genre pour les puériculteurs/trices, afin que les rapports équilibrés entre sexes soient inculqués dès le plus jeune âge, la poursuite de l'intégration de la dimension de

genre dans les formations des enseignants et des formateurs d'enseignants ainsi qu'une sensibilisation «déspécialisant» les emplois actuellement occupés majoritairement par des hommes ou des femmes.

La promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de l'orientation scolaire francophone et wallonne

En 2009 et 2010, la Communauté française a publié les résultats de sept recherches et recherches-actions portant sur les questions d'égalité des filles et des garçons à l'école. La plupart des recherches partent de la constatation d'un écart entre l'égalité formelle et réelle en matière d'orientation scolaire et professionnelle. D'un côté, les textes officiels reconnaissent un droit à l'égalité des filles et des garçons en matière d'accès à tous les types d'études et de formations, sans distinction de sexe. D'un autre, on remarque sur le terrain une orientation toujours très différenciée des filles et des garçons, teintée par le genre dans les choix de cours (littéraires/scientifiques), d'études et de professions.³⁴ Les résultats portant sur les inégalités sexuées entre les élèves ont été présentés lors de deux colloques en 2009 et 2011 et suivis à travers diverses publications.³⁵

Bien que les jeunes femmes soient souvent plus hautement diplômées que les jeunes hommes, la ségrégation sexuelle horizontale dans l'enseignement de la Communauté française reste marquée. Le programme « Girls day, boys day » a été généralisé afin de réduire les inégalités et les stéréotypes liés au genre dans le secteur de la formation et de l'emploi en offrant la possibilité aux filles et aux garçons de vivre une journée de travail dans une profession traditionnellement exercée par des personnes de l'autre sexe et en facilitant l'accès des femmes aux TIC et aux formations menant à un emploi dans un secteur où les femmes sont sous-représentées³⁶.

D'autre part, le projet « Technogirls » a été initié en 2013 en Communauté française afin de sensibiliser les jeunes, particulièrement les jeunes filles, aux filières d'études les menant à un emploi dans le secteur technique et technologique³⁷.

Les inégalités entre femmes et hommes dans les universités de la Communauté française

La Communauté française a financé, en 2011, une recherche-action intitulée « Les inégalités entre femmes et hommes dans les universités de la Communauté française » visant à objectiver les causes des disparités filles/garçons dans les filières de l'enseignement supérieur et hommes/femmes dans les carrières académiques, à mettre en évidence les évolutions des populations étudiantes au cours des dix dernières années dans les différentes universités francophones et à analyser la représentation des femmes aux différents niveaux de la carrière académique afin de tester l'hypothèse du cheminement spontané vers plus d'égalité.

En 2013, un financement spécifique a été accordé aux universités francophones afin de mettre en place un réseau de « personnes de contact genre » chargées de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la politique relative au personnel et à la carrière dans les universités.

La lutte contre les stéréotypes sexistes à travers les manuels scolaires en Communauté française

En application du *Décret du 19 mai 2006*³⁸, la Commission de pilotage de l'enseignement obligatoire octroie ou non son agrément aux manuels scolaires après avoir vérifié que le manuel qui lui est soumis est conforme à une série de critères dont le respect des principes d'égalité et de non-discrimination³⁹.

Dans ce cadre, la Direction de l'Égalité des Chances a développé la publication « *Sexes & manuels. Promouvoir l'égalité dans les manuels scolaires* »⁴⁰. Destinée à tous les acteurs éducatifs et acteurs de la chaîne du manuel scolaire, cette publication vise à permettre de développer son sens critique face aux représentations stéréotypées inégalitaires des hommes et des femmes, des filles et des garçons, susceptibles d'être véhiculées par certains manuels.

La Communauté française a également financé et diffusé la réalisation de la publication, par le Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes asbl (Carhif), « *Femmes et hommes dans l'histoire. Un passé commun* », destiné aux professeur-e-s de l'enseignement secondaire et aux futur-e-s enseignant-e-s, élèves des sections pédagogie des Hautes Écoles.

L'élaboration d'outils pédagogiques de la Communauté française

Le site internet de la Communauté française comprend une section « Éducation à la citoyenneté : égalité homme-femme »⁴¹ qui présente un ensemble d'outils pédagogiques spécifiques en matière d'égalité.

En 2011, la Communauté française a lancé l'opération « Des livres pour ouvrir les horizons des filles et des garçons » qui propose une sélection de livres de qualité qui mettent en scène des personnages « en décalage » avec les stéréotypes de genre et une exposition itinérante à destination des enfants de 3 à 8 ans⁴².

Les formations et mesures à destination du corps enseignant francophone

La Communauté française a créé en 2009 un module de sensibilisation et formation en ligne des enseignants, des formateurs d'enseignants et des futurs enseignants⁴³. Ce module de formation initiale et continuée a été présenté au public et diffusé auprès des enseignants en février 2014.

L'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) a par ailleurs organisé plusieurs modules de formation à destination des enseignants et intégré la dimension de genre dans la majorité des formations de son programme. D'autre part, un module de formation a été mis sur pied afin de former les inspecteur-trice-s de l'enseignement de la Communauté française à la lutte contre les discriminations en milieu scolaire.

L'intégration de la dimension de genre dans les programmes d'enseignement francophone

Dans le cadre des programmes d'enseignement en Communauté française, les Commissions de programmes pour les humanités professionnelles et techniques, de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé, prennent soin de faire figurer la forme « féminin/masculin » dans les programmes (par exemple : technicien(ne) en informatique,...).

Des expositions en milieu scolaire francophone

La Communauté française a soutenu et diffusé trois expositions pédagogiques de photographies à l'intention des établissements de l'enseignement secondaire et des associations sur le thème "Femmes en résistance"⁴⁴.

Le Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes a développé un module web basé sur l'exposition "Garçon ou fille: un destin pour la vie?"⁴⁵. Cette exposition montre comment les idées relatives à la masculinité et à la féminité ont évolué en Belgique au cours des deux siècles derniers.

L'éducation aux droits sexuels et reproductifs au sein des écoles francophones

La Déclaration de Politique communautaire 2009-2014 de la Communauté française indique comme un de ses objectifs pour l'école la généralisation progressive, via les centres de planning familial et en partenariat avec les Régions, des modules d'animation centrés sur la vie affective et sexuelle. Un appel à projets a été lancé en 2009 afin d'informer et sensibiliser les adolescent-e-s à la vie sexuelle, affective, relationnelle et amoureuse. Quatre projets ont été sélectionnés et menés en Wallonie et à Bruxelles. Ils ont fait l'objet d'une évaluation menant notamment à l'inscription de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans les missions de l'école, votée au parlement de la Communauté française en juillet 2012.

La promotion de l'égalité entre femmes et hommes à l'école maternelle – Fédération Wallonie Bruxelles

La Communauté française a soutenu le développement, par l'asbl GenderatWork d'un outil⁴⁶ destiné aux écoles et aux enseignants de maternelle et consacrée au genre dans l'enseignement maternel.

C) Les femmes et la santé

La Belgique considère l'offre de soins de qualité, accessibles à chacun, à un prix abordable comme une de ses missions essentielles. Le pourcentage du Produit National Brut qui est consacré aux soins de santé est à ce titre particulièrement éloquent : 10,5% en 2011⁴⁷.

Entre 2009 et 2012, l'espérance de vie à la naissance a continué à augmenter très légèrement et est passée de 77,15 ans à 77,61 ans pour les hommes et de 82,43 ans à 82,82 ans pour les femmes. L'écart entre hommes et femmes est passé de 6,42 % en 1997 à 5,28% en 2009 et 5,21% en 2012. L'espérance de vie en bonne santé ne diffère quant à elle pas sensiblement selon le sexe.

Santé sexuelle

Au niveau national, un plan SIDA 2014-2019⁴⁸ a été adopté le 30 septembre 2013. Il constitue un cadre d'action transversal et pluriannuel de lutte contre le VIH/SIDA articulé autour de 4 axes : la prévention, le dépistage et l'accès à la prise en charge, la prise en charge des personnes vivant avec le VIH et enfin la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH.

La prise en compte du genre dans la prévention des infections sexuellement transmissibles figure parmi les points d'attention de la Communauté française. Celle-ci a financé un projet de recherche-action, sur trois ans, visant à sensibiliser les animateurs aux questions relatives au genre et aux différences d'orientation sexuelle afin qu'ils intègrent ces questions dans leur travail de prévention.

La Flandre investit dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles, et notamment le VIH/Sida, avec une attention particulière pour les groupes à risques. Dans ce cadre, les autorités flamandes ont conclu des conventions et des accords avec différentes organisations telles que notamment le Pasop et GH@pro qui apportent un soutien sur plan médical, psychosocial, administratif et juridique aux travailleurs du sexe.

Prévention du cancer

En 2008, un Plan pluriannuel de lutte contre le Cancer a vu le jour⁴⁹. Plusieurs des actions prévues concernent spécifiquement les femmes (vaccination HPV, dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus, assistance au sevrage tabagique pour les femmes enceintes,...).

Depuis 2001, les femmes âgées de 50 à 69 ans ont la possibilité de passer gratuitement une mammographie de contrôle tous les 2 ans. Néanmoins, le nombre de femmes qui réalisent l'examen est encore trop faible.. C'est pourquoi, dans le cadre du Rapport « Performance sur les systèmes de santé » paru en 2012, il a été demandé aux experts d'établir une liste d'actions et d'objectifs à atteindre afin d'augmenter ce taux. Leurs résultats sont attendus en 2014.

Depuis l'année scolaire 2010-2011, la vaccination contre le PVH (papillomavirus humain) est proposée gratuitement à toutes les filles en première année de l'enseignement secondaire en Flandre et en seconde année en Communauté française.

Éducation sexuelle et contraception

La Communauté française promeut une éducation relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dès l'école primaire. Dans ce cadre, un appel à projets a été lancé en 2009 afin d'informer et sensibiliser les adolescent-e-s à la vie sexuelle, affective, relationnelle et amoureuse à l'école. Quatre projets ont été sélectionnés et menés en Wallonie et à Bruxelles. Ils ont fait l'objet d'une évaluation menant notamment à l'inscription en 2012 de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les missions de l'école ce qui a permis de généraliser la possibilité d'organiser des cours d'EVRAS dans les établissements scolaires. En 2013, dix points d'appui à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) ont été créés au sein des Centres locaux de promotion de la santé. Ce dispositif est mis en place pour soutenir les écoles dans l'élaboration de leur projet, les outiller et faciliter les partenariats avec les acteurs associatifs (en particulier avec les centres de planning familial et les associations de promotion de la santé).

En Flandre, l'asbl Sensoa bénéficie d'une subvention octroyée par le ministre de la Santé publique afin de soutenir la politique menée dans les écoles en matière de compétences relationnelles et sexuelles. Pour ce faire, Sensoa a mis sur pied différents instruments à destination des écoles :

- le « Vlaggensysteem » qui est une méthode pour évaluer les comportements sexuels et, le cas échéant, repérer les comportements sexuels déviants ;
- un manuel visant à permettre aux écoles d'élaborer une politique relative aux compétences relationnelles et sexuelles tout en prenant en compte des aspects tels que l'orientation sexuelle, l'expression et l'identité de genre, le contexte socioculturel, tout comme les différents contextes d'enseignement (diversité du groupe d'élèves, âge, niveau de développement sexuel,...).

La plupart de contraceptifs sont partiellement remboursés par l'Institut national maladie invalidité (INAMI). De plus, les jeunes femmes de moins de 21 ans bénéficient d'une intervention complémentaire déduite automatiquement lors de l'achat de contraceptifs (pilule, stérilet, patches, implants,...). L'objectif est d'améliorer l'accès aux moyens de contraception et, de cette manière, d'éviter les grossesses non désirées chez les jeunes.

Accès aux soins des femmes migrantes ou appartenant à une minorité ethnique (MME)

En Belgique, le nombre de femmes MME est de 520.433, soit 49,2 % de la population étrangère résidente (SPF Economie 2011). Les femmes MME sont doublement discriminées en matière de santé : une fois en tant que femme et une fois en tant que migrantes ou issues de minorités ethniques. Ainsi elles ont plus de grossesses non désirées et fréquentent moins les consultations prénatales, elles ont moins régulièrement recours au dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus. Un groupe d'experts (Ethealth) a présenté en 2011 une étude suivie de recommandations en vue d'une plus grande égalité de santé à l'égard des populations migrantes et des minorités ethniques résidant en Belgique⁵⁰.

La Belgique a rejoint le projet Equi-Health⁵¹ dans le cadre duquel elle a réalisé un rapport sur l'état de santé des Roms en Belgique. Des échanges entre médiateurs interculturels en Belgique, France, Italie, Espagne, Bulgarie, Slovaquie et Roumanie ont également débuté.

La Flandre a élaboré divers instruments visant à améliorer l'information et la prévention à l'égard des femmes « nouvelles arrivantes » : brochures⁵² et site internet⁵³ contenant des informations de base relatives à la grossesse, à la planification des naissances et/ou aux maladies sexuellement transmissibles⁵⁴.

La Communauté française a financé, ces dernières années, différents projets visant notamment la santé des femmes migrantes dont la 11ème édition de la Rencontre Internationale Femmes et Santé (RIFS) en 2011, une campagne d'information relative à la vie sexuelle et affective à destination des personnes ne parlant pas bien le français⁵⁵, les projets menés par l'asbl SIREAS visant en particulier le public immigré et réfugié⁵⁶ et enfin la plateforme pour la santé des femmes qui réunit des professionnelles et non professionnelles autour d'un projet d'échange, de réflexion et de collaboration dans une perspective de Promotion de la santé centrée sur les femmes⁵⁷.

Promotion de la santé et égalité entre les femmes et les hommes

En Communauté française, la dimension égalité femmes/hommes est présente dans l'ensemble des politiques menées tant dans le cadre du programme quinquennal de promotion de la santé⁵⁸ qui définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé ainsi que la politique de médecine préventive au sein de la Communauté française que dans le cadre de son programme communautaire opérationnel⁵⁹.

De plus, le développement de stratégies visant à lutter contre toute forme de discrimination est inscrit dans les critères d'octroi de subvention à des projets de promotion de la santé.

La Communauté française est dotée d'un dispositif de soutien aux campagnes d'éducation à la santé permettant dans certaines conditions la diffusion sur toutes les chaînes radio et télévisées, à titre gratuit, de campagne de sensibilisation du grand-public⁶⁰.

En outre, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) sensibilise les parents et les professionnels de la santé à l'importance des consultations préconceptionnelles⁶¹. En 2010 il a organisé un colloque international sur ce thème. L'ONE organise également des consultations prénatales gratuites, rembourse les examens médicaux pour les femmes enceintes en situation de précarité, assure une visite des travailleurs médico-sociaux de l'ONE à toutes les mères nouvellement accouchées à la maternité et propose des visites à domicile.

D) La violence à l'égard des femmes

Cadre opérationnel

Le 23 novembre 2010, la Belgique a adopté un quatrième plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et certaines formes de violences intrafamiliales (PAN) 2010-2014⁶². Précédemment limité à la violence entre partenaires, son champ d'action s'est élargi aux mariages forcés, aux violences liées à l'honneur et aux mutilations génitales féminines (MGF). A travers ce nouveau plan, la Belgique s'est engagée à mettre en œuvre plus de 120 nouvelles mesures de lutte contre ces différentes problématiques. La sensibilisation, la formation, la prévention, la protection des victimes, la prise en charge des victimes et des auteurs et la mise en œuvre d'une politique criminelle efficace constituent les objectifs fondamentaux du PAN.

Les trois gouvernements francophones (Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne et du Collège de la Commission Communautaire Française) ont adopté, le 17 décembre 2009, une note d'orientation et un plan d'action violence commun, qui constitue la contribution des trois entités au quatrième plan d'action national 2010-2014. Cette initiative vise une meilleure coordination des actions relevant de leurs compétences (prévention et prise en charge des auteurs, victimes et témoins).

Une actualisation du PAN a été adoptée le 10 juin 2013⁶³. Le PAN a ainsi été enrichi de nouvelles actions initiées par toutes les parties prenantes. En outre, un groupe de travail sur la violence sexuelle a été mis en place parallèlement afin de préparer l'intégration d'un nouveau volet spécifique à ce sujet au sein du prochain PAN pluriannuel. Ce groupe de travail a permis de dégager une série de lacunes et il a émis des recommandations en la matière⁶⁴. Certaines d'entre elles ont déjà été suivies de mesures (voir *infra*).

Le 22 juin 2012, la ministre de la Justice et la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration ont présenté au Conseil des Ministres le nouveau Plan d'action national de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (TEH), qui est une approche concrète de la TEH pour les deux années à venir. La prévention, la protection des victimes, la détection des situations potentielles de TEH, l'identification des victimes de TEH, mais aussi la poursuite et la condamnation des trafiquants forment son cadre.

Cadre législatif

Sur le plan législatif, plusieurs nouvelles lois sont venues renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

La loi du 7 novembre 2011⁶⁵ a apporté davantage de clarté et de transparence au niveau des demandes d'analyses ADN, du rapportage et de la comparaison des profils ADN. La loi du 2 avril 2014⁶⁶ modifie l'article 162 du Code d'instruction criminelle dont la formulation pouvait amener la situation que lorsque la partie civile succombe, le paiement des frais liés directement à la procédure mais aussi aux frais d'expertise (pouvant être très élevés suite aux analyses ADN pratiquées sur la victime, par exemple, dans les affaires de viol) est mis à sa charge, même si la légitimité de son action ne fait aucun doute. Il existait, déjà, une jurisprudence bien installée selon laquelle le juge disposait de possibilités d'éviter une condamnation de la partie civile aux frais qui se révéleraient injustes. Néanmoins, dans un souci de clarté, le législateur a voulu inscrire cette marge de manœuvre dans la loi. La loi du 30 novembre 2011⁶⁷ a modifié les modalités selon lesquelles l'article 458bis du Code pénal (introduit en 2000) permet aux détenteurs d'un secret professionnel de dénoncer toute une série d'infractions auprès du Procureur du Roi, dont les mutilations génitales féminines. La loi du 23 février 2012⁶⁸ a élargi cette possibilité de dénonciation prévue à l'article 458bis du Code pénal aux faits de « violence entre partenaires ».

La loi du 15 mai 2012⁶⁹ a introduit une nouvelle procédure d'éloignement du domicile familial pour couvrir les situations où des actes de violence domestique n'ont pas encore été commis, en prévoyant la possibilité d'imposer très rapidement une période de décrispation d'une durée limitée, indépendamment des suites pénales qui seront réservées ou non aux faits. La loi du 15 juin 2012⁷⁰ réprime le non-respect de cette interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique. Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et leur mise en œuvre est encadrée par une circulaire 18/2012 du Collège des Procureurs généraux, de la Ministre de la Justice et de la Ministre de l'Intérieur.

La loi du 2 juin 2013⁷¹, en ce qui concerne le volet pénal, a augmenté les peines incriminant le mariage forcé (article 391sexies du Code pénal) et le mariage simulé (article 79bis de la loi du 15 décembre 1980) et a créé une incrimination nouvelle pour la cohabitation légale forcée (article 391septies du Code pénal) et la cohabitation légale simulée (article 79ter de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, une proposition de loi a été adoptée, le 23 avril 2014, complétant l'article 409 du Code pénal relatif aux mutilations génitales féminines (MGF). Cet article punira désormais, expressément, non seulement les personnes pratiquant, facilitant et favorisant, avec ou sans le consentement de la victime, toute forme de MGF, mais aussi les personnes qui incitent à cette pratique ou qui en font de la publicité. Certes, ces actes pouvaient, déjà, être poursuivis en prenant appui sur les dispositions préexistantes, mais plus qu'une nécessité technique sur le plan juridique, cette modification législative montre le souhait du législateur belge d'envoyer un signal dissuasif fort.

Par ailleurs, en matière de traite des êtres humains, plusieurs nouvelles lois ont été adoptées. La loi du 29 avril 2013⁷² a étendu la définition de la « traite » à toutes formes d'exploitation sexuelle et elle a ajouté une référence explicite dans la législation aux services prestés dans des conditions contraires à la dignité humaine (article 433 quinquies du Code pénal). En outre, la loi du 24 juin 2013⁷³ a prévu la multiplication des amendes, en matière de traite, de trafic et d'exploitation de la prostitution, par le nombre de victimes. Enfin, la loi du 27 novembre 2013⁷⁴ permet de confisquer un immeuble ayant servi à la commission d'une de ces infractions.

Instruments internationaux

La Belgique a signé le 11 septembre 2012 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et s'est engagée à la ratifier dans les meilleurs délais. Le 29 novembre 2013, le Gouvernement flamand a d'ores et déjà ratifié un décret portant assentiment à cette Convention. Le Parlement de la Communauté française a également adopté un décret d'assentiment à cette Convention le 26 février 2014.

Données statistiques

Une étude nationale de grande échelle sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence physique, sexuelle et psychique liée au genre a été réalisée en 2010⁷⁵.

Le dispositif de politique criminelle en matière de violence dans le couple mis en place par les circulaires COL 3/2006⁷⁶ et COL 4/2006⁷⁷ a été évalué⁷⁸. Une nouvelle circulaire est en voie d'être finalisée pour la fin de l'année 2014. Des données quantitatives continuent d'être recueillies par les parquets ainsi que par la police dans

le domaine de la violence entre partenaires. La collecte de ces données s'est poursuivie afin de dresser un tableau de la problématique et, donc, de mieux déterminer les mesures à entreprendre⁷⁹.

Les dernières données disponibles relatives aux victimes de la TEH ont été compilées dans le rapport annuel 2012⁸⁰ du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Sensibilisation

Un dépliant⁸¹ a été rédigé et traduit en dix-sept langues afin d'informer plus particulièrement les victimes d'origine étrangère des possibilités de soutien et de recours en cas de violence entre partenaires. De nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées chaque année (site web associé au « Point de contact abus, violence et maltraitance infantile » créé par les autorités flamandes⁸², campagnes de sensibilisation sur la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes en Région bruxelloise, etc.). Des campagnes de sensibilisation annuelles de grande ampleur, TV et radio, ont été menées en Belgique francophone, de 2010 à 2014, grâce au soutien à la diffusion effectué dans le cadre du dispositif permettant à des promoteurs de campagnes de promotion de la santé de diffuser gratuitement leurs spots à la télévision et/ou à la radio⁸³. En 2012, le lancement de la ligne téléphonique d'aide 'abus, violences et maltraitance infantile' a été assorti d'une campagne d'information et de sensibilisation. La première campagne s'est concentrée sur la problématique de la maltraitance des enfants. Au printemps 2013, une seconde campagne a été consacrée aux violences entre partenaires. Un site web national sur la violence entre partenaires a également été lancé en novembre 2013⁸⁴. Des brochures et affiches sur les violences conjugales ont été envoyées à tous les médecins généralistes actifs afin de les sensibiliser et les inciter à aborder le sujet en consultation et de leur apporter de l'information sur les formations et les outils existants ainsi que sur les ressources de terrain en la matière. Les affiches ont été aussi diffusées aux hôpitaux universitaires, généraux et psychiatriques. Une seconde campagne de sensibilisation a été lancée en avril 2014 par le SPF de la Santé publique via une circulaire.

Formation des professionnels

Les magistrats belges reçoivent des formations spécifiques, organisées en cycles de formations avec l'Institut de formation judiciaire (IFJ), relatives à la violence à l'égard des femmes et en particulier, la violence dans le couple. Elles mettent l'accent sur les législations, directives et applications de la médiation pénale alternative. Les fonctionnaires de police reçoivent également une formation de base comprenant un volet spécifique sur l'accueil des victimes au sein duquel une attention est apportée aux victimes de violence entre partenaires. De plus, des formations relatives aux violences entre partenaires figurent également parmi leurs formations barémiques. En outre, au niveau du SPF Santé publique, des actions de sensibilisation et de formation avancée en matière de violence intrafamiliale ont également été menées tant au niveau des hôpitaux⁸⁵ que des médecins généralistes. Les services des urgences, de psychiatrie, les maternités et les services sociaux de 35 hôpitaux (18 en 2009 et 17 en 2011) ont été sensibilisés à la thématique de la violence entre partenaires. Ces actions de sensibilisation visaient la détection précoce de ces situations et la prise en charge de celle-ci dans une optique multidisciplinaire (travail en réseau). Des médecins généralistes et des étudiants en médecine générale ont également participé à des modules de sensibilisation. 27 hôpitaux ont pris part aux actions de formation avancée (17 en 2011 et 10 en 2012) et ont implémenté un protocole de prise en charge ou un outil de dépistage dans les services suivants : maternité, urgences, psychiatrie, services sociaux. Des médecins généralistes ont également suivi un cycle de formation à raison de 3 demi-journées. Les Communautés et Régions ont également mis l'accent sur la formation des professionnels, en Région wallonne, par exemple, via un programme de formation continuée adressé à l'ensemble des intervenants de terrain⁸⁶. En Communauté française, une publication a été réalisée à destination de et en collaboration avec les professionnels des secteurs de l'enseignement, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse afin de développer leurs compétences face à des situations d'enfants exposés aux violences conjugales⁸⁷.

Exemples de nouveaux projets multidisciplinaires

Le projet de maison sécurisée a été lancé à Anvers (projet CO3). Il réunit différents secteurs afin de créer un environnement physique dans lequel ceux-ci collaborent de façon pluridisciplinaire pour aboutir à une offre d'aide intégrale et adéquate. Ce projet vise à améliorer les situations individuelles et communes des personnes impliquées dans l'assistance et les soins, la police et la justice, grâce à une collaboration en chaîne. En outre, le projet-pilote LINK (Limburgse intrafamiliaal geweld keten= chaîne limbourgeoise violence intrafamiliale) a été lancé en 2013 en vue de la création et de l'implémentation de la collaboration en chaîne dans les dossiers de violence intrafamiliale complexes et à hauts risques.

Évaluation des risques de violence entre partenaires

La Belgique ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un instrument de gestion des risques de la violence entre partenaires destiné aux différents professionnels. C'est pourquoi, des travaux ont débuté sous la conduite de la Haute-école Thomas More Kempen et de l'INCC afin d'élaborer un instrument d'évaluation des risques de

violence entre partenaires, à destination des différents groupes-cibles professionnels concernés en Belgique. A terme, une toolbox comprenant un instrument d'évaluation des risques et d'autres instruments répondant aux besoins sur le terrain sera élaborée. Des travaux similaires sont également menés concernant d'autres types de violence.

Exemples de mesures développées au niveau des Communautés et Régions

En mars 2012, les autorités flamandes ont créé le point de contact Abus, Violence et Maltraitance infantile (1712)⁸⁸, qui intègre les points d'accueil et les points de contact existants et les activités d'accueil des vertrouwenscentra kindermishandeling (VK) et des centra algemeen welzijnswerk (CAW). Le point de contact traite toutes les formes de violence et cadre dans l'approche des violences et des abus sexuels adoptée par le gouvernement flamand. En novembre 2011, la thématique des violences intrafamiliales a été le sujet de l'ensemble des périodiques 'Klasse' (Klasse pour enseignants, Klasse pour parents, Maks!, Yeti), adapté à tous les groupes-cibles (personnel enseignants, parents, jeunes,...). Un dossier spécifique a été élaboré sur la violence entre partenaires⁸⁹. Enfin, l'asbl Ella, centre d'expertise en genre et ethnicité soutenue par les autorités flamandes, a travaillé sur l'autonomisation et l'émancipation des femmes et des filles des minorités ethniques en Flandre et à Bruxelles. En avril 2014, le Parlement flamand a adopté une résolution relative à la reconnaissance des victimes de violences et d'abus historiques au sein d'institutions de jeunesse et d'enseignement en Flandre et la gestion de la violence en général. Cette résolution vise la reconnaissance des victimes du passé, la sensibilisation et des mesures afin d'éviter les violences et les abus dans le futur.

En 2009, les Gouvernements francophones ont lancé un numéro vert d'appel 0800 30 030 « Écoute violences conjugales ». Il a été intégré dans le carnet des parents de l'ONE et diffusé à grande échelle. En 2011, la campagne tv et radio « *Fred et Marie* »⁹⁰, portant spécifiquement sur la violence psychologique entre partenaires⁹¹, mettait en scène, via un court métrage, des personnages auxquels chacun et chacune pouvait s'identifier : une victime qui subit la violence, un auteur de violence, des ami-e-s témoins, en empathie ou indifférents, révoltés ou impuissants. En 2012, la campagne « *Marie et Fred* » prend le parti de donner une vision positive de la victime et de mettre en évidence sa capacité à reprendre sa vie en main. La Fédération a également réalisé un cadastre des formations initiales et continuées portant sur la violence entre partenaires et les mutilations génitales féminines. Différents partenariats ont été menés en Communauté française, notamment avec le réseau belge francophone pour l'élimination des violences entre partenaires (REV) ; une coopération bilatérale Wallonie-Bruxelles/Québec dans le monde scolaire; une collaboration avec le Délégué général aux droits de l'Enfant au sujet des enfants exposés à la violence entre partenaires; etc. En 2013, la campagne préparée et lancée par l'association des Femmes prévoyantes féministes sur le thème « Violences conjugales et Migration » a été soutenue. Cette campagne vise à mettre à disposition des femmes migrantes, des ressources en matière de violences conjugales.

Le dispositif concerté de lutte contre la violence conjugale mis en place en Wallonie depuis 2008 s'est renforcé. Il permet à l'ensemble des acteurs de terrain, intervenant auprès des victimes et des auteurs, de se concerter et de définir des moyens d'intervention en partenariat, en tenant compte de l'ensemble des besoins des personnes prises en charge – y compris les enfants – et d'assurer leur sécurité. En 2013, le gouvernement wallon a approuvé la création du centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires afin d'assurer la pérennité et la cohérence des actions mises en œuvre pour lutter contre ces violences.⁹²

La coordination régionale bruxelloise en matière de violence entre partenaires a vu ses actions élargies aux violences intrafamiliales (MGF, mariages forcés, violences liées à l'honneur). Des formations ont été organisées pour les acteurs impliqués, le personnel des communes a par exemple été formé sur le thème du cycle des violences. Plusieurs outils ont aussi été élaborés pour favoriser l'information aux différents partenaires : mise en place d'un répertoire régional des acteurs, création d'un outil pédagogique pour les futurs professionnels des hautes écoles bruxelloises, etc.

En matière de lutte contre les violences sexuelles

Un manuel relatif aux délits de mœurs a été élaboré par la police judiciaire afin d'éliminer les différences sur le plan des pratiques d'audition, du recueil des données, etc. dans les affaires de viol. Il devrait être prochainement mis à la disposition de toutes les zones de police et écoles de police. En complément au manuel, la police fédérale a mis au point une nouvelle formation « délits de mœurs », ouverte à toutes les écoles de police. Une nouvelle formation « accueil des victimes » a également été rendue accessible au personnel civil. En outre, un memorandum sur les violences sexuelles, destiné au personnel de première ligne a également été transmis à toutes les zones de police afin de mettre l'accent sur l'approche humaine et le professionnalisme dont la police doit faire preuve à l'égard des victimes. Une check-list « audition » a été développée pour la police comme fil conducteur en vue de guider l'audition des victimes de violences sexuelles. En février 2014, une campagne a été

lancée afin d'encourager les victimes de violences sexuelles à porter plainte auprès de la police. Les outils de sensibilisation se composaient d'un clip, d'un site web (www.aidapresviol.be) et d'une brochure diffusée auprès du grand public. En outre, la circulaire COL 10/2005 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel relative au Set Agression Sexuelle a été évaluée en février 2014⁹³. Une formation de médecins à la bonne utilisation du Set Agression Sexuelle (SAS) sera mise sur pied dans 27 hôpitaux du pays. A terme, une collaboration, sous forme de protocoles d'accord, devrait être envisagée entre les hôpitaux et les parquets de justice des régions concernées.

En matière de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes

La Belgique a choisi d'appréhender le problème des MGF de manière holistique avec une attention toute particulière à la prévention et la prise en charge globale des victimes. Plusieurs organisations de la société civile travaillant sur le terrain sont soutenues financièrement par l'ensemble des niveaux de pouvoir afin de mener des actions de prévention, sensibilisation, formation et d'animation auprès des communautés visées en Belgique. La lutte contre les MGF s'est intensifiée, notamment à travers une étude sur la prévalence du phénomène⁹⁴, récemment actualisée⁹⁵. Ainsi, au 31 décembre 2012, on estime que 13 112 filles et femmes sont « *très probablement déjà excisées* » et 4 084 sont « *potentiellement à risque d'excision* ». Un processus collectif et participatif pour l'analyse de l'action en Communauté française⁹⁶ a été mis en place : ateliers de réflexion et journées réseau visant la construction d'un cadre de référence commun et une analyse situationnelle (Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines). En Communauté flamande, un sous-comité consacré aux MGF a été créé au sein du Forum flamand de maltraitance infantile. Cette instance a élaboré une série de recommandations politiques. Une feuille de route a été réalisée afin de détecter les familles à risque en milieu scolaire. Une coopération s'est également mise en place avec les cliniques de maternité et le secteur de la garderie afin d'échanger les données sur les femmes victimes de MGF et ainsi de prévenir les cas chez leurs enfants. Sur le plan national, un guide d'intervention à destination des professionnels⁹⁷, des campagnes de sensibilisation, une brochure sur le secret professionnel⁹⁸ ont été également élaborés. Un projet d'enregistrement des cas de MGF au sein de dix hôpitaux a été lancé afin de vérifier si une meilleure utilisation des procédures existantes mène à un plus grand nombre d'enregistrement de cas. L'objectif est de développer un système de monitoring. Ce projet d'enregistrement a impliqué une sensibilisation des services concernés des hôpitaux. Le nombre de cas de MGF enregistrés est 2,5 fois plus élevé après sensibilisation que la moyenne des 6 années précédentes, ce qui tend à confirmer le sous-enregistrement des années précédentes. Une attention plus grande a été accordée, entre autres grâce à une fiche d'information relative aux MGF et à l'enregistrement correct de ces cas. Un budget de 500.000 euros est désormais prévu annuellement au sein de l'INAMI afin de permettre une prise en charge multidisciplinaire des femmes excisées au sein de deux centres de référence (l'UZ Gand et le CHU St-Pierre).

La première recherche sur le phénomène des violences liées à l'honneur a été commanditée par l'Institut et le SPF Intérieur⁹⁹. Dans sa continuité, une brochure adressée aux professionnels a été élaborée et diffusée afin de les aider à faire face à cette problématique¹⁰⁰. En outre, une étude exploratoire «vers une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur»¹⁰¹ a été réalisée par le Service de la politique criminelle du SPF Justice. Le 9 janvier 2014, le Collège des Procureurs généraux a décidé de créer un groupe de travail chargé de préparer un projet de circulaire en matière de violences liées à l'honneur ainsi qu'un programme de formation à proposer à l'Institut de formation judiciaire. Des projets de prévention primaire en milieu scolaire à Malines et de refuge spécialisé à Anvers ont également été lancés.

Une politique active de lutte contre le mariage forcé a également été menée via des formations spécifiques délivrées aux policiers et au Parquet de Bruxelles et aux officiers de l'état civil, via une sensibilisation de l'ensemble des consuls belges, en Communauté française via la diffusion de la brochure "Temps des vacances: temps de mariage ?"¹⁰², la campagne de sensibilisation « Mon mariage m'appartient »¹⁰³, le soutien au réseau Mariage et Migration¹⁰⁴, la diffusion d'une pièce de théâtre action visant sensibilisation des jeunes aux mariages forcés¹⁰⁵ et, en Communauté flamande, l'organisation de rencontres, de dialogues et d'échanges avec les parents, etc.

En matière de traite des êtres humains

La circulaire ministérielle du 26 septembre 2008¹⁰⁶ qui définit les procédures pour identifier, déférer les cas, accueillir et assister les victimes potentielles et qui rappelle les conditions nécessaires pour bénéficier du statut de victime, a été évaluée en 2011. Les résultats de l'évaluation ont été pris en compte lors de l'élaboration du dernier plan d'action national (voir supra). Une évaluation de la situation spécifique des mineurs – victimes potentielles de TEH – a été finalisée en octobre 2013. Celle-ci devrait mener à une meilleure structuration des contacts entre les magistrats de la jeunesse et les magistrats spécialisés dans la TEH, un rôle spécifique pour les tuteurs, à la rédaction d'une brochure, à l'organisation d'une formation pour les tuteurs chargés de suivre les

mineurs étrangers non accompagnés et à mettre plus en évidence pour les services de police les procédures à suivre lors de l'identification d'un mineur potentiellement victime de traite.

En avril 2013, un arrêté royal a été adopté afin d'organiser la reconnaissance officielle des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de TEH et l'agrément pour ester en justice. Les centres ont, ainsi, plus de visibilité et pourront être mieux intégrés dans les mécanismes multidisciplinaires de lutte contre la TEH.

Des mesures ont également été prises pour sensibiliser les victimes et former les professionnels à la problématique de la traite des femmes et des enfants et pour protéger et aider les victimes. Par exemple, en collaboration avec les centres d'accueil spécialisés, une brochure a été réalisée pour sensibiliser les médecins et les assistants sociaux des hôpitaux aux symptômes que peuvent présenter des victimes de la TEH et pouvoir réagir adéquatement. Les magistrats ont reçu une formation sur la TEH en 2011, organisée par l'Institut de formation judiciaire, qui a été répétée en 2013. La police fédérale organise des sessions d'informations et publie des outils pour ses services afin de faciliter leurs tâches d'enquête et d'identification des victimes. Les travailleurs sociaux des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont aussi formés pour les aider à identifier de potentielles victimes mineures de TEH. Des campagnes de sensibilisation et d'information sont menées dans les principaux pays d'origine des victimes de TEH en vue d'informer les femmes et les enfants des risques qu'ils encourent et des pratiques des trafiquants.

Le 30 septembre 2013, une conférence interministérielle internationale sur le suivi, 65 après, de la Convention de New York pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui a été organisée par la Ministre fédérale de l'Égalité des chances en collaboration avec la Ministre française des droits des femmes. Dans la continuité de cette conférence, une directive commune devrait être élaborée afin de répreciser les règles actuelles et les pratiques de poursuite et de traitement par les autorités policières et judiciaires et amener une meilleure coordination entre les autorités locales.

Obstacles, lacunes et difficultés rencontrées depuis 2009

La récente enquête sur la violence à l'égard des femmes réalisée par l'Agence européenne des droits fondamentaux démontre que la problématique reste importante dans tous les pays de l'Union européenne, y compris en Belgique. En effet, selon les résultats de cette enquête, depuis l'âge de 15 ans, 24% de femmes belges indiquent avoir été victimes de violence physique et/ou sexuelle de la part de leur partenaire (actuel ou antérieur) et 36% des femmes belges auraient été victimes de violence physique et sexuelle quel que soit l'auteur.

En dépit des nombreuses mesures de sensibilisation menées depuis plusieurs années, ces résultats démontrent aussi que beaucoup de victimes ressentent toujours des difficultés à reconnaître et à désigner les faits de violence subis et hésitent encore à parler de ceux-ci avec des tiers. En Belgique, seulement 33 % des victimes en ont parlé à leur médecin ou à un centre de soins, 22% à la police, 18% au sein d'un hôpital, 17% à un service juridique ou un avocat et 10% à des services sociaux. Ces chiffres sont supérieurs aux moyennes européennes mais ils doivent inciter à intensifier plus encore les efforts pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes. Une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes implique une bonne connaissance du phénomène. Il est essentiel de recueillir, notamment, des données quantitatives ventilées par âge et par sexe afin d'améliorer la perception et la compréhension de la violence et d'évaluer l'impact des actions menées vis-à-vis des victimes et des auteurs. Toutefois, à l'heure actuelle, la Belgique ne couvre pas complètement une collecte de données en fonction du sexe ; ce qui pose des difficultés en termes d'évaluation de sa politique.

Depuis plusieurs années, la Belgique intensifie la formation des professionnels concernés afin de les aider à comprendre, dépister et prendre en charge les situations de violence et leur permettre, le cas échéant, un renvoi adapté vers les différents dispositifs existants. Cependant, toutes les filières d'enseignement qui conduisent à des professions dans le cadre desquelles les futurs professionnels peuvent être confrontés à de la violence à l'égard des femmes ne comprennent pas un module de base sur la problématique. En outre, des formations continuées destinées aux professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes ou les auteurs de violence doivent davantage se généraliser.

La Belgique a pour approche de responsabiliser les auteurs de violence et de proposer, le cas échéant, des possibilités de prise en charge pour empêcher que cette violence ne se reproduise. Néanmoins, des efforts doivent encore être consentis dans le développement, le renforcement et la pérennisation des programmes de soutien et/ou de traitement à destination des auteurs de violence envers les femmes, afin de mieux prévenir la récidive.

E) Femmes et conflits armés

Près de 15 ans après l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité de l'ONU, les femmes sont toujours largement sous-représentées dans les négociations pour la paix et leur voix est rarement entendue dans le cadre des processus de reconstruction. Pour de nombreux pays, parmi lesquels la Belgique, il n'est pas évident d'améliorer la représentation des femmes dans les missions de paix et les missions de gestion civile des crises. Par ailleurs, lors de la planification et de l'exécution de toutes sortes d'interventions (interventions humanitaires, juridiques, etc.) les besoins spécifiques des femmes et des filles ne sont pas toujours pris en compte. Finalement, la violence à l'égard des femmes et des filles reste trop courante pendant les périodes de conflit.

La Belgique a toutefois décidé depuis 2009 de tenter de traiter ces problèmes par une action fédérale concertée via l'adoption de plans d'action nationaux (PAN) consécutifs visant à mettre en œuvre la résolution. Ces PAN n'apportent pas une solution instantanée, mais ils créent un cadre permettant de rechercher des solutions.

En février 2009, le premier plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325, intitulé « Femmes, Paix et Sécurité », a été présenté au Conseil des Ministres. Ce PAN, qui couvrait une période de 4 ans (2009-2012), a été établi sous les auspices du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, en collaboration avec le ministère de la Défense, le SPF Intérieur, le SPF Justice, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et la Commission Femmes et Développement. Le PAN couvrait un large spectre allant des missions humanitaires et des négociations pour la paix aux programmes de réinstallation et de reconstruction.

En décembre 2011, un état des lieux a été dressé pour les actions que les acteurs concernés avaient déjà exécutées durant cette période. Cet état des lieux a été présenté à la société civile et discuté avec elle lors d'une conférence.

Les expériences engrangées avec ce premier plan et le débat mené avec la société civile ont permis de tirer certaines leçons en vue de l'élaboration d'un deuxième PAN (2013-2016). Celui-ci a opté pour une nouvelle répartition reflétant les priorités du gouvernement fédéral belge. Les objectifs prioritaires sont : le suivi et le soutien du cadre normatif international, l'intégration de la dimension de genre dans le cadre de la résolution 1325, la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, la participation des femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix, le soutien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 et du PAN et le suivi, le rapportage et le monitoring du PAN. La nouvelle structure précise également, pour chaque objectif, les actions qui sont prévues pour atteindre celui-ci et l'instance(s) qui mènera (-ront) ces actions, permettant d'identifier clairement les responsabilités. Afin d'offrir une réponse à la demande croissante de mesurabilité et de rapportage, ce nouveau PAN présente un mécanisme de contrôle. Un ou plusieurs indicateurs ont été ajoutés à chacune des actions, ce qui permettra de faire un rapport annuel au Parlement.

Le second PAN a été présenté au Conseil des Ministres en juillet 2013. Sa rédaction a été coordonnée par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et élaborée en collaboration avec le Ministère de la Défense, le SPF Intérieur et le SPF Justice. Le plan a en outre été soumis à l'examen de la société civile.

Celle-ci joue un rôle très actif, appuyant l'action gouvernementale, en se réunissant au sein d'une « Plate-forme belge 1325 » qui organise diverses actions afin d'attirer l'attention sur la thématique des femmes, de la paix et de la sécurité.

Une des plus importantes lacunes au niveau fédéral belge reste la sous-représentation des femmes au sein des organisations et missions internationales, au sein de la diplomatie belge, autour des tables de négociations, etc. Néanmoins, l'inclusion d'un objectif prioritaire à ce sujet dans le second PAN constitue un pas en avant en permettant de cibler des engagements, de coordonner des actions concrètes et de contrôler leur mise en œuvre.

F) Femmes et économie

Si le taux d'emploi des femmes a connu un essor formidable ces 20 dernières années (voir partie I, point a), avec la crise, l'évolution s'est considérablement ralentie. Néanmoins, il semble que, du moins dans un premier temps, l'emploi des femmes ait globalement mieux résisté à la crise que celui des hommes. L'emploi des femmes continue à évoluer positivement (61.3% en 2008 à 62.1% en 2013) alors qu'on observe un tassement du taux d'emploi des hommes (74.7% en 2008 contre 72.3% en 2013)¹⁰⁷.

Cela étant, le taux d'emploi des femmes reste plus faible que celui des hommes et ce dans pratiquement toutes les catégories. Il est particulièrement peu élevé chez les femmes d'origine étrangère (46%) et les femmes âgées¹⁰⁸ (32%).

La stratégie Europe 2020 a fixé un objectif consistant à porter le taux d'emploi global des 20 – 64 ans à 75% d'ici à 2020¹⁰⁹. Cet objectif ne pourra être atteint que si le gouvernement prend des engagements forts en matière d'égalité hommes – femmes et s'engage à éliminer les freins à la participation des femmes au marché du travail. A cet égard, plusieurs actions ont été menées, depuis 2009 tant en termes de protection de la maternité que de possibilités de conciliation pour les femmes et pour les hommes ou encore de lutte contre l'écart salarial, etc.

La protection de la maternité (et de la paternité)

En Belgique, une modification de la loi sur le travail du 16 mars 1971 a été effectuée afin de permettre à la travailleuse de convertir les 2 dernières semaines de son congé postnatal en jours de congé postnatal afin de reprendre progressivement le travail. Ces jours peuvent être répartis sur une période de huit semaines à compter de la reprise du travail.¹¹⁰

La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail a été également modifiée¹¹¹ afin de protéger contre le licenciement les travailleurs qui prennent un congé de paternité. L'indemnité forfaitaire en cas de licenciement d'un travailleur en raison de la conversion du congé de maternité en congé de paternité (en cas de décès de la mère) a en outre été portée à 6 mois.

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations liées à la grossesse et à la maternité, l'Institut a élaboré en 2013 un guide pour la travailleuse et l'employeur. Celui-ci fournit une série de conseils et réflexes à adopter au sein de l'entreprise ainsi qu'un rappel des démarches légales à suivre en cas de grossesse ou de maternité d'une travailleuse.

Au sein de l'administration flamande, il est possible, depuis 2009, de prendre 10 jours de congé de « co-maternité » (congé de paternité pour le/la partenaire de la mère biologique). En outre, une dispense de service est accordée pour suivre le programme de préparation à l'adoption.

Au sein de l'administration de la Fédération Wallonie - Bruxelles, le congé de paternité ou de naissance (couples homosexuels) est passé de 10 à 15 jours ouvrables au 1^{er} janvier 2012. Il est intégralement pris en charge par le Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles tant pour les statutaires que pour les contractuels.

Une meilleure conciliation vie privée – vie professionnelle pour les femmes et pour les hommes

Dans une société où l'expérience est très valorisée, les interruptions de carrière et le travail à temps partiel, généralement pris par les femmes, constituent de réels obstacles au développement de la carrière des femmes.

A cet égard, il est symptomatique de noter que si le taux d'emploi des femmes, mères d'au moins 3 enfants, s'élève à 60.9%, le taux d'emploi des hommes dans la même situation s'élève lui à 84.3%¹¹².

Les congés thématiques

En mai 2012, des modifications ont été apportées à la réglementation sur le congé parental¹¹³. La durée du congé est désormais de 4 mois pour s'occuper de son enfant (3 mois auparavant). La période peut-être fractionnée par mois et le-la travailleur-euse peut soit suspendre complètement ses activités, soit diminuer son temps de travail de moitié ou d'1/5^{ème} temps. Il s'agit toujours d'un congé qui n'est pas transférable entre les parents mais qui peut être pris tant par le père que par la mère. En 2009, l'âge maximal de l'enfant pour lequel le parent bénéficie d'un droit au congé parental avait été porté à 12 ans (à la place de 6 ou 8 ans selon les cas). Enfin, le travailleur peut demander un aménagement de son régime/horaire de travail après la fin du congé parental et ce pendant 6 mois.

Depuis son instauration, le congé parental séduit chaque année de plus en plus de travailleurs-euses¹¹⁴. La part d'hommes n'a fait qu'augmenter passant de 8% en 2002 à 23% en 2009 et 26% en 2012. La formule qui séduit le plus les hommes est la diminution des prestations d'1/5^{ème} temps.

Néanmoins les femmes restent largement majoritaires. C'est pourquoi, l'Institut ainsi que le gouvernement flamand ont tous deux élaboré, en 2012, des brochures visant à sensibiliser et informer les pères quant aux possibilités de congés parentaux et à les encourager à investir davantage la sphère familiale.

L'accueil des enfants

L'accès aux services d'accueil des jeunes enfants est sans aucun doute le principal facteur influençant la participation des femmes au marché du travail.

La Belgique a largement atteint les objectifs de Barcelone qui fixent le taux de couverture en matière d'accueil à 33% pour les enfants de 0 à 3 ans et à 90% pour les enfants de 3 à 6 ans¹¹⁵. Néanmoins des efforts doivent encore être fournis afin que chaque enfant de moins de 3 ans puisse être accueilli dans une structure de qualité et accessible financièrement.

La Flandre a adopté un décret qui prévoit que, d'ici 2016, au moins la moitié des enfants de moins de trois ans aient une place, et qu'à partir de 2020, chaque famille trouve une place de qualité et accessible financièrement dans un délai et à une distance raisonnables. Un guichet consacré à la garderie sera par ailleurs installé dans chaque commune.

La Communauté française continue à soutenir la création de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans notamment via les Plans Cigogne. Depuis 2003, 11.400 places ont ainsi été créées dans le cadre des Plans Cigogne successifs. L'ONE (Office national de l'enfance) apporte également un soutien spécifique à la création de milieux d'accueil via la mise en place d'un guichet d'information, un projet pilote de coaching des maisons d'enfants, des subsides à l'équipement... L'ONE subventionne également les communes qui s'inscrivent dans un projet de coordination de l'accueil durant le temps libre qui comprend accueil extrascolaire, les écoles de devoirs et les centres de vacances.

La lutte contre l'écart salarial et écart de carrière

La Belgique a l'un des plus petits écarts salariaux d'Europe. En outre, cet écart continue de diminuer depuis 2009 (15% en 2009 contre 10% en 2012). Selon plusieurs études européennes et internationales, le fait que la Belgique connaisse une fixation collective des salaires contribue fortement à réduire l'écart salarial.

Les différences salariales entre les femmes et les hommes restent néanmoins tenaces. En outre, sur base annuelle et donc en tenant compte davantage de l'effet du temps partiel, l'écart salarial est beaucoup plus élevé puisqu'il atteint 23% en 2012.

C'est pourquoi la Belgique reste particulièrement attentive à cette problématique et a pris, ces cinq dernières années plusieurs initiatives à différents niveaux.

Depuis 2007, les autorités belges publient chaque année un rapport sur l'écart salarial. En 2010, l'année de la Présidence belge de l'Union européenne, un rapport européen a également été réalisé et la Belgique a proposé ce thème pour l'adoption de conclusions agréées au niveau de l'ensemble de l'UE. Depuis 2012, le rapport écart salarial analyse les inégalités entre hommes et femmes en matière d'octroi d'avantages extra-légaux (avantages perçus en sus du salaire).

Enfin, le 8 mars 2012, le Parlement fédéral a voté une loi visant à lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes¹¹⁶. Cette loi impose que des mesures de lutte contre l'écart salarial soient négociées aux trois niveaux de négociation : interprofessionnel, sectoriel et de l'entreprise. Cette approche multiple a été dictée par la complexité de l'écart salarial, lui-même pluridimensionnel.

La Flandre a décidé de se concentrer sur l'écart de carrière, notion plus large que celle de travail et qui renvoie aux secteurs de l'Emploi, l'Enseignement, l'Aide sociale et l'Économie. Le plan d'action flamand « Lutte contre l'écart de carrière » concerne dès lors les principaux intervenants de ces différents domaines politiques, de même que les acteurs de la société civile et du secteur de la recherche. Une université a été chargée de rédiger plusieurs questions relatives à l'écart de carrière et de les adresser ensuite à des organes d'avis d'employeurs et de travailleurs, d'une part, et d'organisations d'enseignement, d'autre part. L'objectif était d'obtenir des réponses détaillées relatives aux priorités à déterminer, aux types d'indicateurs à utiliser et aux objectifs à atteindre. Après

une analyse approfondie et une déconstruction de la problématique de l'écart de carrière, deux tables rondes ont été organisées début 2014 réunissant des acteurs politiques, des spécialistes du marché du travail, des acteurs de l'enseignement et des intervenants de la société civile. Les conclusions de ces échanges aboutiront à un plan d'action accompagné d'instruments et d'initiatives à mettre en œuvre par le Gouvernement flamand.

Chaque année, depuis 2005, les principales organisations syndicales du pays associées aux organisations de femmes mènent de grandes campagnes de sensibilisation dans le cadre d'un *Equal Pay Day*. Depuis 2009, ces campagnes abordent de façon originale et parfois choquante l'évolution de l'écart salarial ainsi que les thèmes qui lui sont associés : partage des tâches domestiques entre hommes et femmes¹¹⁷, transparence des rémunérations¹¹⁸, répercussions du choix des études sur le salaire¹¹⁹ et du salaire sur le montant de la pension, ...

Enfin, la Flandre s'est penchée sur la problématique des conjoints ayant mis entre parenthèse leur carrière afin de prendre en charge les tâches familiales, et qui se retrouvent, en cas de divorce, pénalisés, puisqu'il n'existe à ce jour aucun droit à une compensation pour les opportunités ou les droits manqués pendant la vie commune. Il existe par contre de nombreuses possibilités de compensation sur le plan du régime matrimonial qui peuvent être incorporées dans les contrats de mariage. C'est pourquoi, début 2014, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation intitulée « Act of Love¹²⁰ », une brochure¹²¹ visant à promouvoir les clauses notariales a été publiée pour les (futurs) couples, les notaires, les médiateurs, les avocats, etc. Cette brochure contient des clauses notariales « types » pouvant garantir une compensation équitable en cas de séparation.

Enfin, début 2014, l'Institut a remis à jour une banque de données « bonnes pratiques dans les entreprises » réalisée en 2008 et qui met en exergue les mesures mises en place par les entreprises en vue de favoriser l'égalité des femmes et des hommes dans leur organisation.

L'accompagnement vers l'emploi

La Région Wallonne, via les Carrefours Emploi Formation Orientation du Forem (Service public wallon de l'emploi et de la formation), organise des actions de promotion de l'égalité des chances par le biais d'un ensemble de mécanismes et d'actions tels que des ateliers numériques destinés à un public féminin éloigné du marché de l'emploi et de la formation, l'intégration de la dimension de genre lors des séances collectives de recherche d'emploi ou encore la sensibilisation des conseillers du Forem à la mixité de genre dans les métiers de la construction.

Sur ce dernier point, le Forem a pu constater que le nombre de femmes se formant aux métiers dits traditionnellement « masculins », ainsi que le nombre d'hommes se formant aux métiers dits traditionnellement « féminins » (notamment le nettoyage) est en augmentation constante. Ainsi, en 2012, 192 femmes ont suivi des formations dans le domaine de la construction et du bois, de l'industrie et du transport/logistique. Ces résultats sont encourageants mais des discriminations subsistent, nous devons donc poursuivre nos efforts et pérenniser les différents programmes initiés.

En outre, lors des salons de l'emploi, le Forem veille à ce que des garderies d'enfants soient organisées afin de faciliter la participation des parents demandeurs d'emploi.

Le soutien à l'Entrepreneuriat féminin

En 2010, l'Agence de Stimulation Economique de la Région Wallonne a octroyé un soutien financier au Réseau Belge des Ambassadrices de l'Entrepreneuriat et a mis sur pied un prix de la femme entrepreneure lors du Grand Prix Wallon de l'Entrepreneuriat.

L'agence flamande « Entreprendre », soutenue par le ministre de l'Economie, a reçu un mandat afin de mettre en place de nouvelles mesures pour soutenir la création d'entreprises en Flandre. Dans ce contexte, une attention particulière à certains groupes-cibles (dont les femmes) a été accordée via l'offre d'un trajet d'accompagnement approfondi. Le réseau des femmes de l'association des entrepreneurs flamands (Mabizz) a ainsi mené des actions ciblées en collaboration avec Markant, réseau de l'entrepreneuriat féminin.

G) Femmes et prise de décision

La présence des femmes dans les assemblées législatives et les gouvernements

Pour rappel, depuis 2002, la Constitution belge prévoit l'adoption de mesures destinées à favoriser l'accès égal des hommes et des femmes aux mandats électifs et publics (article 11bis)¹²². Plusieurs lois¹²³ ont donc été adoptées pour renforcer la présence des femmes dans les assemblées législatives. Ces lois imposent la parité sur

les listes électorales et précisent que les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent. Le non-respect de ces dispositions par les partis politiques entraîne l'invalidation des listes présentées. Le législateur a aussi adopté des mesures garantissant la présence de personnes de sexe différent dans l'ensemble des gouvernements du pays¹²⁴.

Des réglementations similaires ont été adoptées par la Communauté flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour les élections locales (provinciales et communales). Le 15 mars 2012, la Région bruxelloise a renforcé sa législation pour assurer une présence égale et alternée des hommes et des femmes sur l'ensemble des listes de candidatures aux élections communales à partir de 2018. En 2009, dans le cadre des élections flamandes et européennes, une campagne 'Denk niet cliché, stem niet cliché' (ne pensez pas selon les clichés, ne votez pas selon les clichés) a été lancée afin de sensibiliser l'électeur sur l'importance de la diversité en politique¹²⁵.

La présence des femmes dans la vie politique, bien que n'étant pas encore paritaire à celle des hommes, a nettement progressé, suite à l'adoption de ces différentes réglementations¹²⁶. Une prochaine étape pourrait être d'imposer des quotas imposant un meilleur équilibre entre hommes et femmes au sein des organes exécutifs.

Présence des femmes au sein des administrations

L'administration fédérale belge s'organise sur base de quatre niveaux qui correspondent à des degrés de qualification différents (A, B, C et D du plus au moins diplômé). En 2014, on compte 43,6% de femmes occupant un poste de niveau A (37,2% en 2006), 52% occupant un poste de niveau B (45,8% en 2006), 53,6% occupant un poste de niveau C (59,5% en 2006) et 65% occupant un poste de niveau D (51,4% en 2006). Au total, les femmes représentent 52,7% des agents qui travaillent dans l'administration fédérale (49,9% en 2006). Ces chiffres indiquent que la proportion de femmes s'est nettement renforcée entre 2006 et 2014. Cette augmentation concerne les niveaux A, B et D tandis que la proportion de femmes s'est réduite au niveau C.

Un arrêté royal du 2 juin 2012¹²⁷ fixe un quota de femmes aux deux premiers degrés de l'administration fédérale. Désormais, au moins un haut fonctionnaire sur trois doit être une femme. Les services qui n'arrivent pas aux normes imposées devront donner la préférence à la candidate, en cas de lauréats classés de manière équivalente. Selon les derniers chiffres, en 2013 les femmes représentaient 16,3% des fonctionnaires du premier degré et 31,6% des fonctionnaires du second degré des ministères fédéraux (Services publics fédéraux –SPF, Services publics de programmation - SPP et Ministère de la Défense).

Différentes initiatives ont été menées au niveau de la fonction publique fédérale pour renforcer la présence des femmes. *Top skills* est un projet qui vise à motiver les femmes à participer aux sélections managériales. *Felink* est un réseau de l'administration fédérale dont le but est de soutenir les femmes au sein de l'administration fédérale. La formation « Sélection et Diversité » pour les experts en sélection vise notamment à assurer aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à toutes les sélections.

D'ici 2015, 33% des fonctions du management supérieur et moyen de l'administration flamande devront être occupées par des femmes (objectif à atteindre). Pour renforcer les chances de promotion des femmes, des réunions de réseau ont lieu sous la forme du projet *Vlechtwerk* qui réunit des fonctionnaires souhaitant devenir managers. Le nouveau projet *Wo_Mentoring* est un programme de *mentoring* de l'autorité flamande pour fonctionnaires femmes qui ont l'ambition de devenir manager.

Les femmes constituaient 58% des effectifs du Ministère de la Communauté française (1.309 statutaires - 1.627 contractuelles) en 2012. Si le principe de l'égalité d'accès aux différentes fonctions de l'Administration communautaire est une réalité, la féminisation globale de la fonction publique ne s'accompagne pas toujours d'une représentation élevée des femmes dans les fonctions supérieures du Ministère. Le Comité de direction composé de 9 membres ne compte actuellement aucun fonctionnaire féminin. Différentes actions sont entreprises dans le cadre du plan « Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité au sein des services du Gouvernement de la Communauté française – 2012-2015 » afin de rendre les voies d'accès aux différentes fonctions « plus attractives » aux femmes et de rendre les femmes plus présentes dans les filières.

L'adoption de mesures qui imposent ou qui stimulent le renforcement de la présence des femmes aux plus hauts niveaux de l'administration n'a pas encore produit de résultat très net. L'enjeu des prochaines années sera de faire en sorte que le renforcement de la présence des femmes aux niveaux intermédiaires de la hiérarchie débouche sur l'augmentation de la présence des femmes aux plus hauts niveaux de l'administration.

Présence des femmes au sein des organes d'avis et de gestion

Deux arrêtés royaux¹²⁸ ont été adoptés en 2010 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 3 mai 2003 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis au niveau fédéral. Une commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs a été mise en place au sein du Conseil de l'Égalité des chances entre les hommes et les femmes. Cette commission finalise actuellement l'établissement d'un état des lieux sur la mise en œuvre de la loi.

Un décret de l'autorité flamande du 13 juillet 2007¹²⁹ concernant la présence des femmes et des hommes dans les organes d'avis et d'administration prévoit que maximum 2/3 des membres des organes d'avis, de gestion ou d'administration des autorités flamandes peuvent être du même sexe. L'organe ne peut délibérer ni conseiller valablement si cette composition proportionnelle n'est pas respectée. En mars 2014, la base de données VLIOM¹³⁰ reprenait 1.453 organes, dont 408 devaient respecter les obligations du décret. 54% de ces organes étaient composés de façon équilibrée (27,8% en 2011). 28% n'étaient pas composés de façon équilibrée (18,9% en 2011) et il n'y avait pas d'information sur la composition de 18% des organes (53,5% en 2011).

Un décret de la Communauté française du 17 juillet 2002¹³¹ prévoyait également que maximum 2/3 des membres des organes consultatifs pouvaient être du même sexe. Un décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française prévoit qu'une personne de chaque sexe soit désignées ou proposées lorsque deux personnes sont désignées ou proposées à la désignation.

En 2013, l'évaluation de l'application de ces deux décrets a mis en évidence que le taux de femmes varie beaucoup d'un secteur d'activité à l'autre, qu'un plus grand nombre d'organes en conformité avec le décret se situe dans les secteurs d'emploi très féminisés, qu'il y a significativement moins de femmes présidentes que d'hommes présidents, et que 55,7% des organes consultatifs sont en conformité pour 41,5% des organes de personnes morales. Face à ces constats, le décret du 17 juillet 2002 est remplacé par le décret du 12 mars 2014 qui reprend les acquis du décret de 2002 en améliorant la procédure de désignation et de contrôle de la représentation équilibrée dans les organes d'avis. Il précise l'objectif d'atteindre au moins un tiers de membres du même sexe, simplifie les formalités qui y sont liées et donne au Gouvernement un levier pour en garantir l'effectivité.

Par ailleurs, en mars 2014, la Communauté française a souhaité sensibiliser le secteur associatif aux enjeux de la mixité et de l'égalité des sexes. Elle a lancé une campagne de sensibilisation¹³² mettant deux outils au service des associations : un guide et un projet pilote pour l'accompagnement d'une dizaine d'associations.

Afin d'assurer aux femmes l'égalité d'accès et la participation aux structures de pouvoir et à la prise de décisions, le gouvernement wallon a adopté des décrets « mixité », entrés en application en 2014. Ces décrets imposent une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des ASBL agréés par la Wallonie et dans les établissements pour aînés en Wallonie. Ces organes de gestion doivent se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe sous peine de retrait ou refus d'agrément.

Depuis 2005, un rapport annuel est soumis au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs bruxellois, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 2001¹³³ qui dispose que maximum deux tiers des membres d'un organe consultatif peuvent appartenir au même sexe. En 2012, 9 des 13 organes consultatifs respectaient la règle des 2/3. La situation peut être considérée comme encourageante.

L'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à garantir la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les conseils d'administration des organismes para-régionaux de droit ou d'intérêt public prévoyait également que les conseils d'administration de ces organismes ne peuvent comprendre plus de 2/3 de membres du même sexe parmi ceux à désigner par la Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance a été récemment abrogée par une ordonnance du 12 février 2014 visant à garantir, au sein des organes de gestion des personnes morales, une présence équilibrée (1/3-2/3) de femmes et d'hommes parmi les membres nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Parmi les 6 organismes para-régionaux sur lesquels porte l'ordonnance, 4 sont en règle par rapport à la législation.

Les femmes et la prise de décision économique

La loi du 28 juillet 2011 visant à garantir la présence des femmes dans les conseils d'administrations des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale, instaure, pour l'ensemble des

membres du conseil d'administration, un quota d'au moins un tiers de membres du sexe le moins bien représenté (dans un délai de six ans pour les très grandes entreprises, de huit ans pour les petites et moyennes entreprises-PME et sans délai pour les entreprises publiques). En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues : nullité de la nomination ou suspension des avantages financiers. L'évaluation par le Parlement de l'impact de la loi sur la présence des femmes dans les conseils d'administration est prévue au cours de la douzième année qui suit son entrée en vigueur, soit en 2023.

En Région wallonne, les décrets du 9 janvier 2014 relatifs à la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne¹³⁴, ainsi que dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne, visent également une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes (2/3 de membres de même sexe).

La Région bruxelloise et la Communauté française soutiennent financièrement l'asbl Jump qui remet, depuis 2010 et en collaboration avec l'Institut, un prix annuel au manager qui se sera démarqué par son engagement à garantir la représentativité des femmes aux postes de direction et de management.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et la Région bruxelloise ont soutenu le projet 'Women on Board' qui, depuis 2009, vise à promouvoir la présence de femmes dans les conseils d'administration des entreprises en élaborant une base de données de candidates ayant les aptitudes pour siéger dans un conseil d'administration.

La mise en œuvre de ces législations nécessitera une attitude volontariste des autorités publiques vis-à-vis des conseils d'administrations des entreprises publiques. Elle nécessitera également le soutien d'initiatives (formation, *coaching*, *mentoring*,...) visant à promouvoir l'accès des femmes aux conseils d'administration d'entreprises belges (publiques et privées), ainsi que l'établissement et l'utilisation de bases de données de femmes qualifiées pour être membres de conseils d'administration.

H) Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

Institutions dédiées à l'égalité des femmes et des hommes en Belgique

Au niveau fédéral, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'organisme public autonome spécifiquement chargé de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de développer des outils et stratégies visant l'intégration de la perspective de genre dans les politiques. Il est également chargé, sous l'autorité de la ministre chargée de la politique d'égalité des femmes et des hommes, de la préparation et de l'application des décisions du gouvernement fédéral en matière d'égalité des femmes et des hommes.

En Communauté flamande, « Égalité des Chances en Flandre » (*Gelijke Kansen in Vlaanderen - GKV*) est l'organe administratif qui prépare, exécute et évalue la politique flamande d'égalité des chances pour le compte du Ministre en charge de l'Égalité des chances. GKV a pour mission de rendre visible les mécanismes d'infériorisation et d'exclusion liés au genre, à l'orientation sexuelle et au handicap, d'éviter l'apparition de nouveaux mécanismes similaires, de lutter contre les préjugés, et de stimuler la participation équilibrée dans tous les domaines sociaux.

En Communauté française, la Direction de l'Égalité des Chances conseille le/la Ministre en charge de l'Égalité des Chances et met en œuvre la politique définie en la matière dans le cadre des compétences communautaires¹³⁵. Ses missions l'amènent notamment à développer et réaliser des études en matière d'égalité des femmes et des hommes, développer et réaliser des actions de sensibilisation et/ou de formation et à soutenir financièrement le secteur associatif.

En Région wallonne, c'est la direction de l'Intégration des personnes étrangères et de l'Égalité des chances qui assure la coordination et le suivi de la politique wallonne en matière d'égalité des chances pour le compte de la Ministre ayant en charge l'Égalité des Chances.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, le Secrétaire d'État à l'Égalité des Chances est épaulé par une Cellule Égalité des Chances qui a pour mission de gérer la politique de diversité et d'égalité hommes-femmes au sein du Service public régional de Bruxelles. La Direction chargée de l'Égalité des Chances est désormais compétente pour la politique d'égalité des chances et de diversité ayant trait à la population bruxelloise.

L'Administration « Bruxelles Pouvoirs Locaux » est quant à elle chargée de la politique locale de l'Égalité des Chances.

Un secteur de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances a été créé au sein des services du Collège de la Commission communautaire française (COCOF). Il intervient dans toutes les questions relatives à la discrimination et à l'égalité des chances. Il joue un rôle dans la mise en œuvre du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française. Il organise notamment les formations à l'attention du personnel des services du Collège.

Le *gender mainstreaming*

Au niveau fédéral, la « loi *gender mainstreaming* » du 12 janvier 2007¹³⁶ vise à garantir l'intégration structurelle de la dimension de genre dans les politiques du gouvernement. L'Institut est chargé de l'accompagnement et du soutien de cette intégration. Un groupe interdépartemental de coordination (GIC) composé de représentants des ministres fédéraux, de fonctionnaires et de membres de l'Institut est chargé de la mise en œuvre de la loi¹³⁷. Il a pour principales missions de promouvoir la collaboration entre départements, de diffuser les instruments et méthodes utiles à la mise en œuvre de la loi, d'approuver un « plan fédéral » en début de législature¹³⁸, d'approuver les rapports prévus par la loi¹³⁹. Les membres de ce groupe sont formés au *gender mainstreaming*.

En 2010, une circulaire spécifiquement dédiée au *gender budgeting* a été adoptée par le Conseil des ministres. L'Institut a publié un manuel relatif au *gender budgeting* qui rappelle les notions de base, ainsi que la législation et les directives en la matière. Depuis fin 2013, le « *test gender* » prévu par la loi du 12 janvier 2007 a été adopté en tant que partie spécifique portant sur l'égalité des femmes et des hommes d'une analyse d'impact plus globale de la réglementation (AIR). Cette analyse *ex ante* qui concerne les projets de réglementations soumis au Conseil des ministres, porte également sur d'autres matières. Elle a été établie par une loi du 15 décembre 2013¹⁴⁰.

En Communauté flamande, le ministre flamand de l'égalité des chances joue un rôle de coordination en ce qui concerne la mise en œuvre d'une perspective d'égalité des chances au niveau des autorités flamandes (politique transversale) via la « Méthode ouverte de coordination » (MOC) dans le cadre de laquelle les membres du gouvernement conviennent ensemble des objectifs en matière d'Égalité des chances et chacun est ensuite responsable de la réalisation de ces objectifs dans son domaine de compétence. La Commission administrative Égalité des Chances qui se compose de représentants de tous les domaines politiques flamands joue un rôle central dans ce processus. Ses activités consistent à établir des plans d'actions, à contrôler les progrès et à évaluer les objectifs de la MOC. Le premier cycle de la MOC a débuté avec la définition d'un cadre d'objectifs pour 2006-2009 qui a été traduit en plans d'actions. Un second cycle a débuté pour 2010-2014¹⁴¹.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet *gender mainstreaming* fut mis sur pied en 2010, afin de préparer l'adoption d'une ordonnance. Des projets pilotes ont démarré dans six unités pilotes de l'administration bruxelloise. Les participants à ces projets ont été accompagnés par un expert en genre. Ces activités ont permis de développer des outils concrets pour un usage ultérieur au sein du Service public régional de Bruxelles.

L'adoption de l'Ordonnance du 29 mars 2012 qui engage la Région à « *l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* » a constitué une étape importante pour l'égalité des chances entre hommes et femmes. Par cette ordonnance, la Région a donné suite aux recommandations issues de la Conférence mondiale sur les Femmes visant à améliorer l'égalité des genres, à développer des instruments de mesure de l'inégalité des sexes, à récolter des données sexuées et à prendre en compte les besoins des femmes. L'ordonnance prévoit que chaque projet de réglementation soit soumis à un examen sous l'angle du genre, que la dimension de genre soit prise en compte dans les plans de gestion, marchés et contrats publics, ainsi que dans les instruments de planification stratégique des services publics bruxellois, l'octroi de subsides et les marchés publics. L'ordonnance prévoit également la mise en œuvre du *gender budgeting* en intégrant la dimension de genre dans le cycle budgétaire complet, ainsi que la création d'un groupe de coordination.

Le Parlement francophone bruxellois a adopté le 21 juin 2013 le décret portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française (COCOF). Ce décret qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 doit être mis en œuvre au niveau des services du Collège de la Commission communautaire française et au niveau de son organisme d'intérêt général, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles-Formation). Un secteur de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances a été créé au sein des services du Collège de la Commission communautaire française. Il

joue un rôle dans la mise en œuvre du décret en organisant des formations pour le personnel des services du Collège.

Par sa déclaration de politique régionale 2009-2014 (DPR), le Gouvernement wallon a mis à l'agenda politique la volonté d'intégrer la dimension du genre dans l'ensemble des politiques qu'il mène (*gendermainstreaming*). Le Plan Global Wallon d'Égalité des Chances (PGE) s'est appliqué à définir la politique du Gouvernement en matière d'égalité. Il se présente comme un plan transversal d'un ensemble de mesures organisées en fonction du type d'action politique visée et pourvues d'indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs d'évaluation. Par ailleurs, trois points du Plan Marshall 2.vert – spécifiquement orienté vers la politique économique – concernent l'égalité hommes-femmes. Un décret portant intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Région wallonne a été adopté le 11 avril 2014.

La mise en œuvre du *gender mainstreaming* reste un défi d'ampleur qui se heurte à de nombreux obstacles. Ces obstacles concernent principalement la difficulté à faire en sorte qu'une approche transversale produise des résultats au niveau des politiques sectorielles ; le manque de soutien politique et hiérarchique vis-à-vis de la démarche ; le manque d'intérêt des départements sectoriels vis-à-vis de l'égalité hommes-femmes ; le manque de moyens humains consacrés à la mise en œuvre de l'approche au sein des départements ; le manque (d'utilisation) de statistiques ventilées par sexe ; la faiblesse de la culture d'évaluation d'impact des politiques publiques.

Les protocoles de collaboration entre l'Institut et certaines entités fédérées

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF) ont conclu des protocoles de collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, conférant à ce dernier la compétence de traiter les situations individuelles relatives aux discriminations fondées sur le sexe, informer et sensibiliser le public, assurer la formation du personnel, rendre des avis et recommandations aux autorités communautaires et régionales, et mener la conduite d'études sur des thématiques liées à la lutte contre les discriminations. La coordination de la mise en œuvre des protocoles de collaboration est assurée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française, la Direction de l'Action Sociale de la Région wallonne et par un comité d'accompagnement établi par la COCOF, pour ce qui relève de leurs compétences respectives. Concrètement, elles mettent en contact les différents acteurs afin de maximaliser les ressources et potentiels de chacun dans le cadre de la lutte contre les discriminations.

Entre 2009 et 2013, 107 dossiers ont été traités en application des décrets anti discrimination, dans le cadre de ces protocoles, dont 68 pour la Communauté française, 37 en Région wallonne et 2 pour la COCOF. En outre, en tant que porte d'entrée pour le dépôt d'une plainte en discrimination fondée sur le sexe, des points de contacts locaux existent dans les Espaces Wallonie situés dans 11 grandes villes.

Un protocole d'accord a également été conclu entre l'Institut et Actiris (Office Régional Bruxellois de l'Emploi). La collaboration prévue dans le cadre de cette convention concerne :

- l'apport d'expertise et le soutien à Actiris en tant qu'employeur et dans ses missions de gestion de marché de l'emploi ;
- l'apport d'expertise et de soutien aux services d'Actiris dont les missions concernent plus spécifiquement la question de l'égalité et de la lutte contre les discriminations (information juridique ; élaboration d'une politique d'emploi intégrant le principe d'égalité des femmes et des hommes ; aide et soutien aux chercheurs d'emploi victimes de discrimination).

I) Femmes et droits fondamentaux

La lutte contre les faits de discrimination et les délits de haine fondés sur le sexe

La circulaire commune 13/2013 de la Ministre de la Justice, de la Ministre de l'Intérieur ainsi que du Collège des Procureurs généraux intitulée « politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe) » est une mesure importante en matière de lutte contre les discriminations en Belgique. Il a été décidé d'indiquer, expressément, les discriminations fondées sur le sexe dans le titre de la circulaire, en présupposant que les acteurs n'associaient pas automatiquement ces discriminations au terme générique de « discriminations ». La circulaire a été élaborée en étroite collaboration avec les acteurs de terrain, dont l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Elle a été adoptée le 17 juin 2013 et présentée aux magistrats du pays en présence des deux ministres concernés le 16 décembre 2013.

La circulaire 13/2013 vise à uniformiser les politiques de recherche et de poursuite du chef des infractions de discriminations et de délits de haine. Ses objectifs consistent à identifier et enregistrer plus efficacement les

faits, à sensibiliser les acteurs concernés (surtout, les magistrats et la police) à la problématique et à la législation actuelle, à orienter plus efficacement les magistrats et les fonctionnaires de police dans la recherche et la poursuite des infractions et à améliorer la collaboration et l'échange d'information entre les différents acteurs. Une attention particulière est portée à la recherche des infractions commises sur Internet.

La circulaire 13/2013 organise tout un réseau d'acteurs. Un magistrat coordinateur pour tout le pays centralise les jugements et les arrêts dans les matières relatives à la circulaire et est l'interlocuteur privilégié du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes. Il récolte auprès des policiers et des magistrats de référence l'information nécessaire aux améliorations susceptibles d'être apportées à la circulaire et organise, une fois par an, une assemblée générale des magistrats de référence afin d'évaluer les conditions d'application de la circulaire. Le magistrat de référence veille, notamment, à la coordination dans le traitement des dossiers ; il s'assure que la circulaire est connue des services de police, des magistrats et du secrétariat du parquet ; il vérifie que les instructions quant à l'identification et l'enregistrement des délits sont effectivement et correctement appliquées et enfin, il assure la circulation de l'information entre les différents acteurs.

La circulaire prévoit aussi la mise en place de policiers de référence désignés dans chaque zone et au sein des composantes de la police locale qui exécutent des missions de première ligne. Ces policiers doivent veiller à ce que la circulaire soit bien connue et que les instructions soient appliquées par les membres de leur service. Ils doivent transmettre les informations permettant de recevoir correctement les victimes et de réagir adéquatement à leur situation. Enfin, les policiers de référence doivent informer les magistrats de référence et leur hiérarchie des difficultés d'application de la circulaire.

La circulaire 13/2013 modifie la procédure d'encodage des infractions de racisme et de xénophobie et introduit, désormais, un code spécifique obligatoire pour les discriminations « fondées sur le sexe » (code de prévention 56D introduit depuis septembre 2013 dans le système informatique des parquets correctionnels). La circulaire 13/2013 met aussi l'accent sur la nécessité de former les acteurs de terrain à la législation et à des exemples pratiques concrets. Ainsi, elle prévoit que dans chaque parquet et chaque auditorat, un magistrat au moins devra suivre la formation sur la lutte contre les discriminations organisée par l'Institut de formation judiciaire. Chaque policier de référence devra aussi suivre une spécialisation organisée par les autorités chargées de la formation des policiers. Les premières formations aux policiers et aux magistrats de référence du pays ont déjà été données.

En outre, la circulaire 13/2013 prescrit un certain nombre de comportements, dont le fait de dresser un procès-verbal à chaque indication ou constatation de faits de discrimination et de délits de haine ainsi que de proscrire le classement sans suite d'opportunité, sans rappeler au minimum l'auteur des faits à la norme en vigueur. Enfin, il est prévu que les rapports d'évaluation rédigés par les magistrats de référence soient envoyés tous les deux ans au Service de la Politique criminelle du SPF Justice qui, sur cette base, établit un rapport d'évaluation.

Le nom de l'enfant

Le 25 avril 2014, le Sénat a adopté, en dernière lecture, le projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de famille à l'enfant et à l'adopté. Après l'entrée en vigueur de cette loi prévue au plus tard un an après sa publication au Moniteur belge, l'enfant pourra porter, au choix de ses parents, le nom de son père, le nom de sa mère ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par les parents dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Par ailleurs, le législateur a prévu, sous certaines conditions, la possibilité pour les enfants déjà nés de bénéficier de la réforme. Ainsi, les parents auront l'opportunité, pendant une période donnée, d'effectuer une déclaration devant l'officier de l'état civil afin que leurs enfants communs nés avant l'entrée en vigueur de la loi, pour autant qu'ils soient tous mineurs, puissent porter un nom déterminé conformément aux règles de la nouvelle loi. Cette déclaration devra être faite dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou, en cas de naissance ou d'adoption après l'entrée en vigueur de la loi, dans les trois mois qui suivent le jour de l'accouchement ou de l'adoption si elle a eu lieu en Belgique, ou de l'enregistrement de l'adoption par l'autorité centrale fédérale si elle a été prononcée à l'étranger.

Le sexisme

Partant du constat que le droit au respect et à la liberté des personnes pouvait être gravement entravé par des comportements sexistes, alors que l'arsenal juridique existant se révélait insuffisant à lutter contre ce phénomène, plusieurs projets de loi en ce sens avaient été déposés sans qu'aucun n'aboutisse. Finalement, le Parlement fédéral a voté fin avril l'adoption d'une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

Dès son entrée en vigueur, cette loi fait du sexisme un délit autonome en prévoyant une définition de celui-ci ainsi qu'une peine. En outre, cette nouvelle loi, modifiant la loi « genre », réintroduit les sanctions pénales à l'égard des discriminations de genre.

L'identité de genre

Conformément au droit de l'Union européenne, la législation belge, dans son système de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes, assimilait jusqu'à présent la discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe. N'étaient donc formellement protégées que les personnes qui avaient l'intention de subir, subissaient ou avaient subi une conversion sexuelle. Cependant, le Parlement fédéral a voté, fin avril 2014, l'adoption d'une loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et à l'expression de genre (dans le même sens, l'autorité flamande a adopté un décret du 28 mars 2014). Ainsi, l'introduction de ces nouveaux motifs de discrimination vise à offrir une protection étendue contre la discrimination de toutes les personnes transgenres, y compris les travestis, les intersexués et les autres personnes en dehors des standards traditionnels en matière de sexe et de genre.

La dimension de genre en matière d'asile et de migration

Les instances belges impliquées dans le traitement des demandes d'asile prennent en compte les besoins et la vulnérabilité de certains groupes de migrants spécifiques tels que les femmes ou les personnes qui ont fui leurs pays en raison de persécutions liées au genre (mariages forcés, mutilations génitales féminines (MGF), violences liées à l'honneur, etc.).

En ce qui concerne les femmes étrangères, celles-ci peuvent bénéficier de certaines dispositions spécifiques. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Enfin, le principe de non-refoulement leur est appliqué. Dans les autres cas, la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection est prise en considération. L'article 11, §2, alinéa 5, de cette même loi prévoit que la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine sont pris en considération lors de sa décision de mettre fin au séjour. Enfin, l'article 74/17, §1^{er} prévoit que l'éloignement de tout étranger est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement.

S'agissant des motifs de persécution entrant en ligne de compte pour l'octroi du statut de réfugié, la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers modifiée en mai 2013, mentionne désormais qu'« il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » (art 48/3 §4, d).

Les femmes demandeuses d'asile peuvent demander d'être auditionnées par un agent de sexe féminin tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA). Lors de l'audition, l'agent (officier de protection) est invité à créer et à maintenir un climat de confiance en insistant notamment sur la confidentialité. Les auditions se déroulent individuellement ce qui permet de faire état d'éventuels faits de violences liées au genre et cela même si la demande d'asile est liée à celle d'un autre membre de sa famille. En cas de divulgation d'éléments préjudiciables, le CGRA assure qu'il n'en sera fait mention dans aucune décision et que ceux-ci resteront strictement confidentiels. Afin de favoriser le déroulement des auditions, une garderie pour la prise en charge des enfants âgés de 1 à 11 ans est également mise à disposition.

La cellule « genre » créée en 2005 au sein du CGRA poursuit ses missions qui consistent à déterminer des directives de traitement de demandes d'asile introduites par des femmes qui tiennent compte de la spécificité et de la vulnérabilité de certaines demandeuses d'asile, et à rendre l'application des directives plus homogène.

En 2013, les demandes d'asile dans lesquelles un ou plusieurs motifs liés au genre ont été invoqués représentent 19,77 % de l'ensemble des dossiers traités par le CGRA durant cette année (3.597 sur un total de 18.193 dossiers traités)¹⁴². S'agissant des trois motifs d'asile liés au genre repris dans le 4^{ème} Plan d'action national fédéral belge de lutte contre la violence entre partenaires et certaines formes de violences intrafamiliales (PAN), à savoir les mariages forcés, les mutilations génitales et les crimes d'honneur, pour la période allant de 2010 à 2013, le CGRA a octroyé le statut de réfugié à 898 personnes ayant invoqué un mariage forcé, 775 ayant invoqué

une crainte de mutilations génitales féminines (pour elles-mêmes ou pour leurs filles) et 105 personnes ayant allégué vouloir échapper à un crime d'honneur¹⁴³.

Depuis 2009, les nouveaux officiers de protection engagés au CGRA bénéficient d'une séance d'information générale sur les questions de genre dans la procédure d'asile. Depuis 2010, ils reçoivent également une journée de formation pratique et spécifique en fonction des profils de demandes d'asile liées au genre. Certains officiers de protection suivent des formations spécifiques sur l'audition des personnes déclarant avoir été violées ou sur les mutilations génitales féminines. Depuis septembre 2011, une nouvelle brochure « Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile » est mise à disposition des demandeuses d'asile au CGRA et à l'Office des étrangers. Editée en neuf langues, elle contient des informations sur les aspects de la procédure d'asile utiles pour les femmes, les thématiques liées au genre, les possibilités d'aide et de soutien, etc. En 2012, une centaine d'interprètes travaillant pour le CGRA ont suivi une formation intitulée « traduire dans le cadre des demandes d'asile liées au genre ».

La Belgique a également poursuivi divers travaux de recherche sur la thématique genre et migration. En 2010, un projet de recherche intitulé « Asile et migration : l'accueil des femmes dans les centres. Vers une politique d'accueil sensible au genre »¹⁴⁴ a été mené par le Conseil néerlandophone des femmes (NVR) en collaboration avec le Conseil des femmes francophones de Belgique. En outre, une brochure « Asile et Migration : l'accueil des femmes dans les centres. Trucs et astuces pour une approche 'genre' » a été rédigée sur base de la recherche. En 2011, un état des lieux de la recherche consacrée à la dimension de genre dans la politique belge d'asile et de migration¹⁴⁵ a été également établi par le *Centrum voor Migratie en Interculturele Studies* (Centre pour la migration et Etudes interculturelles) de l'Universiteit Antwerpen. Cet état des lieux a été complété par un aperçu de la politique menée en la matière et des bonnes pratiques des autres États-membres de l'UE, de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe et une série de recommandations.

J) Femmes et médias

Au niveau fédéral, une collaboration a été établie entre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Jury d'éthique publicitaire (JEP)¹⁴⁶. Ce Jury qui est composé de façon paritaire entre le secteur de la **publicité** et la société civile traite les plaintes liées à la publicité. Ses décisions sont suivies d'effets. L'Institut est représenté au sein du jury depuis le 1er juillet 2009. L'objectif est de renforcer la prise en compte de la dimension de genre lors du traitement des plaintes portant sur le sexisme dans la publicité.¹⁴⁷ Cet exemple de collaboration permet une sensibilisation des acteurs directement concernés. L'Institut a également fait réaliser une étude sur l'image des femmes et des hommes dans la publicité.¹⁴⁸

Les autorités flamandes et la Communauté française ont développé des actions pour **lutter contre les stéréotypes en particulier vis-à-vis des jeunes**.

En Communauté flamande, la campagne de sensibilisation 'Genderklik'¹⁴⁹, vise, via divers projets et activités, à mettre en évidence l'influence du « genre » sur les situations concrètes des hommes et des femmes en tant que mécanisme d'organisation dans la société. Il s'agit de comprendre ces mécanismes pour les changer. Le site internet définit la notion de « genre » et la façon dont le genre s'acquiert au cours de la vie, tant au sein de la sphère privée que publique (éducation, lieu de travail, enseignement, sports, relations, langue, religion, criminalité). Une campagne a été lancée lors de la Journée internationale de la femme en 2012 et s'adresse aux écoles, aux médias et au secteur culturel.

L'objectif du projet 'Tu sais quoi? T'es pas mon stéréotype!¹⁵⁰' est d'encourager les jeunes à réfléchir sur les rôles masculins et féminins et les stéréotypes afin de réagir contre le sexisme et l'homophobie. La campagne s'adresse aux jeunes de 14 à 21 ans, les invitant à réaliser un vlog (blog vidéo) sur le thème des stéréotypes, des rôles masculins et féminins et/ou de l'homophobie et de le relayer sur les médias sociaux tels Facebook, Twitter et YouTube. Le sexisme et l'homophobie s'inspirent très souvent d'idées stéréotypées de la façon dont un homme ou une femme sont censés se comporter. Les réalisations du concours seront par après intégrées dans un paquet éducatif à usage de l'enseignement secondaire et de l'animation périscolaire des jeunes.

Une étude réalisée en 2006 en Communauté française sur l'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias, montrait que les jeunes présentaient un niveau élevé d'intégration des stéréotypes sexistes. Ils sont de grands consommateurs de télévision, et les émissions qu'ils préfèrent (séries TV, clips, dessins animés) sont souvent porteuses de stéréotypes sexistes. Il était donc nécessaire de faire prendre conscience de l'importance du sens critique face aux médias. Une publication, mêlant information et bande

dessinée, intitulée *Stéréotype toi-même*,¹⁵¹ est diffusée depuis janvier 2009 dans les écoles primaires et secondaires et les hautes écoles pédagogiques de la Communauté française, ainsi qu'auprès de toutes institutions, associations ou personnes en faisant la demande.

La Communauté française a adopté, en 2009, un **Plan d'action pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels**.¹⁵² Ce Plan, qui s'étend sur trois ans et s'articule autour de deux axes (la parution d'un baromètre et la publication d'un panorama des bonnes pratiques) est coordonné par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA), autorité de régulation du secteur de l'Audiovisuel de la Fédération. Un comité de pilotage¹⁵³ est chargé d'assurer la coordination du plan et de susciter débats et actions positives en lien avec ses objectifs. Dans le cadre du Plan, un "Baromètre" quantifie d'année en année, sur base d'une semaine d'échantillon, la manière dont les hommes et les femmes, ainsi que d'autres composantes de la diversité (minorités ethniques, personnes handicapées, jeunes, personnes âgées, etc.) sont représentés dans les programmes télévisés diffusés en Communauté française. Ce baromètre a pour but de dresser un état des lieux de la représentation médiatique de la diversité et de l'égalité dans l'offre audiovisuelle de la Communauté française, outil de sensibilisation à destination des chaînes et des opérateurs audiovisuels. D'autre part, un "Panorama des bonnes pratiques", annuel, valorise, initie et encourage toute initiative, réflexion ou usage issu du secteur de l'audiovisuel qui peut faire collectivement progresser les acteurs concernés. Cette publication résultant de nombreuses rencontres avec les professionnels du secteur relève les blocages, explore les solutions existantes et propose des pistes de travail.

Les actions se sont également tournées vers les **acteurs des médias**.

Les autorités flamandes ont développé une **base de données** reprenant des experts issus de groupes traditionnellement peu évoqués dans les médias, à savoir les femmes, les allochtones ou les personnes souffrant d'un handicap. Grâce à ce projet, les autorités flamandes souhaitent promouvoir leur **visibilité** dans les médias dans un contexte non-stéréotypé. La base de données d'experts qui a été lancée officiellement en mars 2008 contient un millier de noms que les journalistes, les étudiants en journalisme et les programmeurs peuvent utiliser pour trouver des experts et expertes dans un large éventail de matières, dont les plus techniques. La base de données contient aussi les coordonnées d'organisations qui traitent des thèmes du genre, LGBT, des femmes défavorisées, la migration et le handicap. L'association flamande des journalistes (VVJ) a été étroitement impliquée dans le développement de la banque de données. Les journalistes et les programmeurs peuvent s'enregistrer gratuitement et consulter la banque de données sur le site suivant : www.expertendatabank.be. Pour promouvoir la base de données, des experts masculins bien connus sont le visage de la campagne intitulée "ça ne doit pas toujours être ..."¹⁵⁴. Fin 2011, la brochure « Au-delà du cliché » a été publiée afin d'inspirer les journalistes à une représentation plus nuancée.

La Communauté française finance depuis 2010 le projet « Genre et diversité dans l'information journalistique et dans les effectifs rédactionnels » mené par l'AJP (Association des Journalistes Professionnels). Ce projet constitué de quatre axes a notamment permis la réalisation de l'étude du *Global Media Monitoring Project* (GMMP) en Communauté française et à en diffuser les résultats.¹⁵⁵ L'étude permet d'établir qu'en Communauté française, les hommes et les femmes ne sont pas traités de manière égalitaire dans les sujets d'information. Ni quantitativement, ni qualitativement. Suite à ce constat, une campagne de sensibilisation et de formation aux questions de genre dans l'information a été menée auprès des **étudiants** en journalisme, d'une part, et des **journalistes** professionnels, d'autre part. Des rencontres (modules de formation) avec les étudiants et des tables-rondes avec les journalistes ont été organisées en 2011, 2012 et 2013. Elles se poursuivent actuellement dans le cadre d'une **recherche-action visant l'élaboration d'un kit pédagogique** co-construit avec les enseignants en journalisme et communication.

Au niveau des effectifs journalistiques, 70% des journalistes sont des hommes, tous médias confondus, en COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. Les effectifs rédactionnels sont très peu féminisés, alors que les diplômées en journalisme sont bien plus nombreuses que les diplômés et qu'à l'entrée dans la profession, la parité est atteinte, voire dépassée. Les facteurs de faible féminisation des effectifs rédactionnels semblent multiples (liés aux recrutements, aux conditions de travail, ...) mais n'ont pas fait l'objet d'une étude. Dans ce cadre, une action de stimulation de mémoires étudiants universitaires et une action de sensibilisation des directeurs de ressources humaines (DRH) dans chaque entreprise de presse ont été menées en 2012/2013. Les résultats sont attendus mi-2014.

Enfin, des actions ont visé **la recherche** dans ce domaine.

Le **Centre de recherche politique des médias** est l'un des 21 centres de recherche flamands fournissant les politiques de l'autorité flamande. Le Centre étudie la production de nouvelles et de l'actualité, la couverture des nouvelles et l'alphabétisation médiatique en Flandre. La recherche se concentre sur le cycle total de sélection de

nouvelles par le journaliste jusqu'au choix des médias par l'utilisateur. Le **Moniteur** est un rapport scientifique périodique sur un sujet d'actualité dans les médias flamands. En 2012 et en 2013 deux moniteurs ont été publiés en mettant l'accent sur la question du genre¹⁵⁶.

L'autorité flamande a développé un inventaire de bonnes pratiques en matière d'égalité et d'imagerie : **Online Knowledge Platform of the Knowledge Centre on Media Literacy**¹⁵⁷. Fin 2014, ces bonnes pratiques seront transposées sur une plate-forme de connaissances en ligne, qui se compose déjà des dossiers sur l'éducation aux médias pour les personnes âgées, pour les personnes défavorisées vivant dans la pauvreté, sur la vie privée online et sur l'alphabétisation dans la publicité.

L'étude **Global Media Monitoring Project (GMMP)**, publiée tous les 5 ans, analyse, dans tous les médias du monde, le même jour, la place accordée aux femmes dans l'information. Elle été menée pour la première fois en Communauté française par l'AJP (Association des Journalistes Professionnels), en collaboration avec le CSA, l'Université des femmes, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et plusieurs universitaires, et subventionnée par la Communauté française. Les résultats finaux ont été présentés fin octobre 2010. Une convention est d'ores et déjà conclue entre la Communauté française et l'AJP en vue de réaliser l'axe francophone de la prochaine étude qui permettra de comparer les résultats de 2010 et de 2015.

K) Femmes et environnement

Lors de la présidence danoise de l'Union européenne du 1^{er} semestre 2012, la Belgique a contribué au rapport réalisé par l'Institut européen du genre (EIGE) et portant sur l'égalité de genre et les changements climatiques dans le contexte du suivi de la plate-forme d'action de Beijing et du développement des indicateurs au niveau de l'UE.¹⁵⁸

En Communauté flamande, afin d'évaluer l'impact des politiques environnementales sur les femmes, le Centre de recherches sur l'environnement et la santé réalise un projet de biosurveillance humaine depuis 1999. Ce projet implique un dépistage de certaines substances environnementales. Lors du traitement de ces résultats, la notion du genre est prise en compte et relève que les femmes sont plus sensibles à certains types de pollution. Ces résultats sont une source d'information importante pour des mesures préventives spécifiques et confirment la valeur de la biosurveillance comme instrument de la politique de certains groupes cibles, comme les femmes enceintes.

Dans la campagne actuelle de la bio surveillance humaine (2012-2015)¹⁵⁹ les nouveau-nés et leurs mères sont un groupe cible spécifique. Une attention particulière est accordée à l'impact de l'environnement sur la santé des femmes de statut socio-économique inférieur, un aspect très important en temps de crise économique mondiale.

L) La petite fille

La maltraitance des enfants

Un protocole relatif à la maltraitance des enfants entre le ministre flamand du Bien-être et la ministre de la Justice a été signé en 2010. Il se compose de trois lignes d'action : la préparation d'une politique pour des soins de qualité dans la lutte contre la maltraitance infantile, la préparation d'accords sur les modalités de consultations, et la création d'un Forum flamand de maltraitance infantile. Ce Forum a été créé pour résoudre les problèmes structurels dans la lutte contre la maltraitance infantile, pour organiser le suivi du protocole, et pour organiser la formation et la sensibilisation¹⁶⁰.

Un Plan d'action flamand pour la prévention et la détection de la maltraitance infantile a été établi en 2011. Il compte quatre piliers : l'expansion de la hotline 1712 (service d'assistance téléphonique dans la lutte contre l'abus, la violence et la maltraitance infantile) ; l'expansion du site www.1712.be contenant des informations pour victimes et professionnels, ainsi que des informations sur la campagne de sensibilisation¹⁶¹ ; la mise en place d'une formation pour les professionnels ; une déclaration d'engagement pour la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'éducation, le sport, le secteur de la jeunesse et de garde d'enfants.

Un cadre stratégique sur la sexualité et l'intégrité physique a été établi en Communauté flamande. Il combine une vision modèle, des outils concrets et des infos générales. Sensoa et Child Focus ont commencé ce travail en réponse au nombre croissant de cas de comportement sexuel abusif et les abus sexuels dans l'Eglise, le milieu sportif, l'aide sociale. Cet engagement a conduit à des déclarations par les ministres flamands de la santé, de

l'éducation, de la jeunesse et des sports. En ce moment il existe cinq cadres spécifiques¹⁶², adaptés à l'aide à la jeunesse intégrée, le secteur de la jeunesse, la garde des enfants, le sport et l'éducation.

En Communauté française, les Services d'Aide à la Jeunesse et les Services de Protection judiciaire interviennent pour fournir une aide à l'enfant en danger ou en difficulté. Les équipes SOS enfants sont spécialisées dans le dépistage et la prise en charge (accompagnement psychosocial) des situations de maltraitements d'enfants.

Deux numéros d'appel sont mis à disposition du public. Le 103 est le numéro d'appel gratuit d'Écoute-enfants de la Communauté française, accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Les enfants peuvent discuter de leurs problèmes avec des personnes qualifiées qui les aideront à trouver des solutions. Le 110 est le numéro d'appel gratuit de Childfocus, accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour signaler une disparition inquiétante ou un abus sexuel. Childfocus intervient au niveau des disparitions inexplicables, des enlèvements, des fugues, des cas d'exploitation sexuelle et de pédophilie.

Yapaka est une campagne de prévention à l'initiative de la Communauté française, qui tente d'apporter conseils et soutiens pour mieux vivre ensemble (www.yapaka.be). La mission du délégué général aux droits de l'enfant est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.

La lutte contre les mutilations génitales féminines

Parallèlement aux actions décrites au point D relatif à la violence à l'égard des femmes, la Communauté flamande et la Communauté française soutiennent des associations actives dans le cadre la lutte contre les mutilations génitales féminines. La Communauté française soutien le GAMS (Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) qui est actif depuis de nombreuses années dans la lutte pour l'abolition des mutilations génitales féminines. Cette association réalise un travail de prévention délicat, celui du changement des mentalités qui nécessite de devoir créer et maintenir continuellement un lien de confiance avec son public cible. Depuis 2010, la Communauté française soutien l'association INTACT qui a pour but de prendre toute initiative et de soutenir toute action, particulièrement sur le terrain juridique et judiciaire, visant à l'abolition des MGF ainsi que toute pratique « traditionnelle » néfaste affectant de manière plus générale la santé, de la femme et de l'enfant, entre autres les mariages précoces ou forcés.

Début 2011, la Communauté flamande a accordé une subvention à l'asbl INTACT pour une campagne de sensibilisation du public et des conseillers professionnels. Dans ce cadre, une brochure informative sur le secret professionnel et les MGF a été élaborée. Cette brochure explique la problématique, offre des recommandations pour protéger les victimes potentielles, souvent des enfants, et propose une liste de références d'instances spécifiques.

En matière d'asile, des mesures spécifiques de prévention et de contrôle sont prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour le suivi de l'intégrité physique des filles qui risquent de subir une mutilation génitale et qui sont reconnues réfugiées pour ce motif (suivi des filles via un document médical, à remettre chaque année au CGRA, et attestant l'absence de mutilation). Entre 2008 (date de mise en place du mécanisme) et fin 2013, le mécanisme de suivi mis en place par le CGRA a concerné 500 fillettes.

L'hyper sexualisation des enfants

Depuis de nombreuses années, différents acteurs tirent la sonnette d'alarme quant aux potentiels effets délétères sur les enfants, des excès de l'hyper sexualisation de la société. L'espace public s'érotise de plus en plus et véhicule souvent un modèle stéréotypé et sexiste qui rend plus ardu le combat pour l'égalité des sexes. Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française a mis sur pied début 2014 une table ronde réunissant divers acteurs en charge de l'enfance pour qu'émergent une position commune des acteurs en charge de l'enfant et des propositions concertées, concrètes et réalistes au service d'une protection la plus efficace possible des enfants. La Fédération a également soutenu en 2013 la réalisation et la diffusion d'un Guide-Repères *sexualité* « Comment réagir aux situations d'hyper sexualisation en collectivité? » s'adressant aux animateurs de centre de vacances et à toute personne côtoyant des enfants et/ou des jeunes en collectivité.

Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie mettant en scène des enfants

La Communauté française implémente au sein des services de l'audiovisuel et des médias les mesures d'interdiction de production et de diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites en matière de vente, de prostitution et de pornographie infantiles. Dans la continuité de cette politique, l'arrêté du 21 décembre 2012 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (Radio télévision belge francophone) pour les années 2012-2017 prévoit que « la RTBF s'engage de manière générale à ne pas produire, coproduire, acquérir, programmer et diffuser des programmes de contenus audiovisuels qui seraient contraires aux lois ».

Sport et éducation

En matière sportive, la Communauté française travaille sur l'accessibilité de chacun-e à l'activité sportive. L'accès des fillettes et jeunes filles à la presque totalité des stages sportifs organisés en internat/externat est largement favorisé, puisque la plupart des stages sont mixtes ou féminins. Ce libre accès déforce certains stéréotypes et les pratiques coutumières. Au sein de la DG Sport de la Communauté française, de très nombreuses données sont ventilées selon le sexe. Une récolte de données statistiques concernant la fréquentation des stages, les actions du service 'Sport pour Tous' et les affiliations au sein des fédérations et associations sportives reconnues, est opérée annuellement.

Enfin, afin de lutter contre les stéréotypes liés au sexe et de favoriser l'éducation familiale au sein de la Communauté française, l'ONE (Office de la naissance et de l'enfance) a une mission générale d'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social. Il a également pour mission de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé.

*c) Des politiques ou mesures d'austérité, telles que l'augmentation des impôts, la compression des dépenses publiques ou la réduction des effectifs dans le secteur public, ont-elles été adoptées dans votre pays au lendemain de la crise financière de 2007/2008 ?
Des mesures de stabilisation conjoncturelle ont-elles été prises dans votre pays depuis 2009 pour atténuer les conséquences de la crise économique et financière mondiale ?
Si c'est le cas, ces mesures comprenaient-elles une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes ou incluaient-elles les femmes en tant que groupe cible ?*

En comparaison avec d'autres pays européens, l'impact de la crise économique et financière sur la situation sociale est resté, dans un premier temps, relativement limité en Belgique. Si la situation socio-économique des femmes reste globalement nettement moins bonne que celle des hommes et que le ralentissement économique a eu des conséquences négatives sur l'emploi, plusieurs indicateurs montrent qu'entre 2008 et 2012, la situation des femmes sur le marché du travail, en matière de chômage ou de pauvreté s'est légèrement améliorée, alors que la situation des hommes a eu tendance à se dégrader. Entre 2012 et 2013, les taux de chômage des hommes et des femmes sont en hausse. Par ailleurs, des évaluations de l'impact des mesures adoptées en 2012 pour restreindre ou retarder l'accès au chômage et à la pension ont été réalisées par le Bureau du plan. L'évaluation de ces mesures, met en évidence des impacts différenciés sur les femmes et sur les hommes.

Indicateurs relatifs à la situation des femmes et des hommes en matière d'emploi, de chômage, d'entrepreneuriat et de pauvreté

Taux d'emploi 2008-2013 - Population de 20 à 64 ans						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Hommes	74,7	73,2	73,5	73,0	72,7	72,3
Femmes	61,3	61,0	61,6	61,5	61,7	62,1
Total	68,0	67,1	67,6	67,3	67,2	

Entre 2008 et 2013, le taux d'emploi des hommes a diminué de 2,4%, tandis que celui des femmes a augmenté de 0,8%. Même si le taux d'emploi des femmes reste très inférieur à celui des hommes, l'écart entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes s'est donc réduit pour passer de 13,4% à 10,2%.

Taux de chômage 2008-2012 - Population de 15 à 64 ans ¹⁶³						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Hommes	6,5	7,8	7,2	7,7	7,4	8,7
Femmes	7,6	8,1	7,2	7,4	7,3	8,2
Total	7	8	7,2	7,6	7,4	8,5

Entre 2008 et 2012, le taux de chômage des hommes a augmenté de 1,2%, tandis que celui des femmes est resté stable (-0,1%). L'écart entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes s'est considérablement réduit entre 2008 et 2013. La cause étant l'augmentation du taux de chômage des hommes durant cette période. En 2013, il semble que la crise frappe presque autant les femmes que les hommes.

Emploi indépendant (% de la population totale en emploi)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Hommes	16,3	16,9	16,7	16,6	16,6

Femmes	8.5	9.0	8.8	8.5	9.0
Total	12.8	13.3	13.1	12.9	13.1

Entre 2008 et 2012, le pourcentage de travailleurs indépendants a augmenté de 0,3% pour s'établir à 16,6%. Sur la même période, le pourcentage de travailleuses indépendantes a progressé de 0,5% pour atteindre 9%. Dans un contexte de légère augmentation de la proportion de travailleurs indépendants en Belgique, l'écart entre le pourcentage d'hommes et de femmes travaillant en tant qu'indépendants est donc resté stable et très important (de 7,8 à 7,6%).

Dans un contexte de ralentissement économique global, la situation des femmes sur le marché du travail semble donc s'être dans un premier temps stabilisée, voire même légèrement améliorée, alors que celle des hommes s'est dégradée.

Cette évolution s'explique sans doute en partie par le fait que les secteurs d'activité qui ont été les touchés en premier par la crise étaient des secteurs plutôt masculins (industrie, agriculture, pêche,...) et que, à l'exception du secteur de la construction, ceux qui ont le mieux résistés sont des secteurs où les femmes sont bien représentées (activités financières; immobilier, administration publique, services collectifs, ...). Néanmoins, alors que le taux de chômage des femmes était resté relativement stable entre 2008 et 2012 on note une augmentation substantielle entre 2012 et 2013 et ce, tant chez les femmes (+ 0.9) que chez les hommes (+1.3).

Risque de pauvreté des femmes et des hommes en pourcentage						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Hommes	14,4	13,6	13,4	13,9	14,6	14,4
Femmes	15,9	15,9	15,7	15,2	16,0	15,5
Total	15,2	14,7	14,6	14,6	15,3	15,0

Entre 2007 et 2012, le risque de pauvreté des hommes est resté stable à 14,4%, tandis que celui des femmes a diminué de 0,4% pour s'établir à 15,5%. Même si l'écart entre le risque de pauvreté des hommes et celui des femmes est passé de 1,5% en 2007 à 1,1% en 2012, le risque de pauvreté des femmes reste supérieur à celui des hommes. Il faut souligner que les familles monoparentales dont la charge est très majoritairement assumée par des femmes, sont la catégorie de ménage la plus exposée au risque de pauvreté (33,2%), devant les femmes de plus de 65 ans (23,4%)¹⁶⁴.

Notons néanmoins que la pauvreté subjective¹⁶⁵ a, elle, augmenté entre 2007 et 2012 et en particulier au moment du début de la crise et ce, tant chez les hommes que chez les femmes :

Pauvreté subjective ¹⁶⁶				
	2007	2008	2009	2012
Hommes	14.7 %	21.0%	20.4%	21.4%
Femmes	16%	22.1%	21.7	23
Total	15.3%	21.6%	21.1%	22.3%

Troisième partie - Données et statistiques

a) Un noyau d'indicateurs nationaux permettant de suivre les progrès accomplis dans l'égalité des sexes a-t-il été établi ?

Les statistiques ventilées par sexe et les indicateurs de genre sont des éléments essentiels pour élaborer des politiques qui intègrent la dimension de genre (*gender mainstreaming*), c'est-à-dire qui tiennent compte des différences entre hommes et femmes. L'article 4 de la loi fédérale du 12 janvier 2007 stipule que « *chaque ministre veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les services publics fédéraux, le ministère de la Défense, les services publics de programmation, les institutions publiques de sécurité sociale, les établissements scientifiques fédéraux et les organismes d'intérêt public produisent, collectent, et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis si c'est pertinent.* »

En 2011, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a publié la deuxième édition de sa brochure « Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre »¹⁶⁷. Cette publication qui réunit de nombreux indicateurs et de nombreuses statistiques ventilées par sexe au niveau fédéral, a pour objectif de donner un aperçu des différences de situation qui existent entre les femmes et les hommes dans de nombreux domaines de la société belge (emploi, pauvreté, conciliation vie privée-vie professionnelle, santé, criminalité, prise de décision, mobilité, formation,...).

Cette brochure constitue un instrument de travail particulièrement utile tant à la compréhension de l'utilité du *gender mainstreaming*, qu'à sa mise en œuvre concrète.

Début 2012, l'Institut a confié au Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA), la mission d'analyser les statistiques publiques fédérales, d'établir l'inventaire des statistiques ventilées par sexe et des indicateurs de genre, de détecter les lacunes en matière de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs de genre et de formuler des recommandations visant à améliorer la situation.

Le rapport a été remis à l'Institut au cours de l'été 2013¹⁶⁸. Il servira de base à un travail visant à améliorer l'appareil statistique fédéral et son utilisation dans le cadre de la mise en œuvre du *gender mainstreaming*. Une première étape de ce travail consiste à amener les différentes administrations fédérales à établir des « tableaux de bords » reprenant les principales statistiques sexuées liées à leurs compétences.

Suite aux recommandations du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat et avec le soutien du Ministre de l'Economie, un groupe de travail thématique 'genre et statistiques' a été établi au sein du Conseil supérieur de Statistique. Les missions de ce groupe de travail dont l'Institut assure la présidence consistent à :

- vérifier la ventilation par sexe des statistiques établies par les autorités fédérales, ainsi que l'établissement d'indicateurs de genre ;
- identifier l'existence de lacunes en matière statistiques, en lien avec les demandes des instances européennes et internationales ;
- tester la neutralité sexuée de la méthodologie ;
- vérifier si les données sont présentées en tenant suffisamment compte de la dimension de genre.

L'Institut a publié une étude intitulée Femmes au sommet en 2012. Cette étude analyse la représentation des femmes et des hommes aux hautes fonctions, dans les entreprises, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les médias, les autorités académiques, les ordres régissant les professions libérales, les ONG, le monde politique, le pouvoir judiciaire, l'armée, la fonction publique et la Banque Nationale.

L'Institut analyse systématiquement les résultats des élections fédérales, régionales et européennes, sous l'angle du genre et rassemble les informations relatives aux élections locales (provinciales et communales).

Chaque année depuis 2007, l'Institut établit en collaboration avec la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et le Bureau fédéral du Plan un rapport qui donne un aperçu de l'écart salarial en Belgique.

Lors du deuxième cycle de la Méthode Ouverte de Coordination (MOC) dans le cadre de laquelle les membres du gouvernement conviennent ensemble des objectifs en matière d'Égalité des chances, le Centre de recherche pour la politique d'égalité des chances de la Communauté flamande a développé une série d'indicateurs de référence qui doivent permettre de mesurer les progrès réalisés (2011). Fin 2014 (lors de la finalisation du cycle de la MOC), la ligne directrice sera mise à jour. Au début du troisième cycle, le Centre de recherche conseillera sur les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels en termes de genre et développera les indicateurs correspondants (2015).

Dans la première partie du document¹⁶⁹ qui présente les indicateurs de référence relatifs à la MOC, un certain nombre de chiffres clés sont présentés. Ils sont répartis en cinq thèmes : la démographie et la santé, l'éducation, le travail rémunéré et non rémunéré, la pauvreté et la prise de décision. La deuxième partie porte sur les indicateurs spécifiques qui ont été établis dans le cadre de la méthode ouverte de coordination 2010-2014. Les objectifs sont à la base de la classification de la deuxième partie. La troisième partie contient un certain nombre de conclusions et de recommandations sur la collecte de données pour les chiffres clés et les indicateurs de mesure au sein de la méthode ouverte de coordination. A la fin du document se trouve une liste de tableaux et de graphiques de données des indicateurs clés.

En Communauté française, les dimensions « garçons-filles » et « hommes-femmes » ont été intégrées dans les différents recueils des « Indicateurs de l'enseignement »¹⁷⁰ depuis 2007.

Selon le Conseil wallon pour l'Égalité des hommes et des femmes (CWEHF), des efforts ont réalisés en matière de statistiques sexuées durant la législature 2009-2014, notamment grâce à la réalisation par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) de deux brochures¹⁷¹ et d'une enquête en deux volets (2012 et 2013) intitulée Baromètre social de la Wallonie. Il faut également noter l'activation dans le Plan Marshall 2.vert d'une vingtaine d'indicateurs permettant de mettre en évidence le facteur « genre » dans le suivi des politiques publiques. Le CWEHF constate cependant l'utilisation encore inégale et lacunaire de statistiques sexuées pour l'évaluation des politiques publiques.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'adoption de l'Ordonnance du 29 mars 2012 qui engage la Région à « l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes » a prévu explicitement d'introduire des instruments de mesure de l'inégalité des sexes et de la récolte de données. Bien que ces mesures n'entrent en vigueur que durant la prochaine législature, les organismes publics sont tenus de ventiler les statistiques qui concernent leur champ d'action par sexe depuis 2012.

b) La collecte et la compilation des données sur l'Ensemble minimal d'indicateurs de l'égalité des sexes, qui a été adopté par la Commission de statistique de l'ONU en 2013, ont-elles commencé ?

La collecte et la compilation de données sur l'Ensemble minimal d'indicateurs de l'égalité des sexes est actuellement en cours au niveau belge. La majorité des indicateurs mentionnés dans ce document adopté par la Commission de statistique de l'ONU en 2013 sont des données qui sont transmises par la Belgique aux différents « organismes chefs de file » (OIT, OCDE, OMS, UIS,...).

c) La collecte et la compilation de données sur les neuf indicateurs de violence à l'égard des femmes, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission de statistique de l'ONU en 2013, ont-elles commencé ?

Une étude précitée sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle a été réalisée en 2010¹⁷² par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

L'objectif était d'avoir une meilleure idée de la survenance, des formes et de la gravité de la violence physique, sexuelle et psychologique vécue par les femmes et les hommes en raison de leur sexe, ainsi que des facteurs de risque et de protection. La violence économique fut également abordée au cours de cette étude.

Une distinction des violences subies au cours des 12 derniers mois ou au cours de la vie, leur gravité, la relation à l'auteur et une catégorisation par tranches d'âge ont été étudiées. Un focus important a été mis sur la violence entre partenaires actuels ou antérieurs. Cette étude permet donc d'apporter des réponses aux indicateurs 1 à 8. Il y aurait lieu, toutefois, de renouveler cette étude afin de disposer de chiffres plus actuels, le cas échéant, en prenant en compte les travaux récents de l'Institut européen du genre (rapport de la présidence chypriote de

2012) et la récente enquête de l'Agence européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne réalisée sur les violences exercées à l'égard des femmes (publication mars 2014).

Concernant l'indicateur 9, une étude quantitative de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique a aussi été menée¹⁷³ à l'initiative de la Santé publique. Une actualisation de ces données est en cours.

Plus globalement, au cours de cette année 2014, l'Institut souhaite lancer des travaux sur les indicateurs relatifs à la violence basée sur le genre, en établissant une coordination entre les différentes entités concernées. Les indicateurs de violence à l'égard des femmes adoptés par la Commission de statistique des Nations Unies seront intégrés dans ces travaux.

d) Quels processus ont été entrepris pour recueillir des données sur la situation de groupes spécifiques de femmes, tels que les femmes rurales, les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes vivant avec le VIH/sida ou d'autres groupes ?

Le département de recherche du Gouvernement flamand mène différents recherches, d'une analyse globale à des recherches relatives à la participation de groupes cibles comme les personnes handicapées, personnes âgées, etc. Chaque année elle tient une large enquête sur les changements culturels et économique dans la société dans lesquels le genre, l'attitude envers les personnes handicapées, les minorités ethniques,... sont pris en compte. La collecte de données spécifiques ressort de la responsabilité des différents ministères (via les subsides pour recherche ou les 21 centres de recherche). Par exemple, la santé de filles lesbiennes et bisexuelles a fait l'objet d'une étude spécifique subventionné par la politique d'égalité des chances, tout comme la collecte des données concernant les personnes handicapées tombe est coordonnée par l'Agence Flamande pour les personnes handicapées (VAPH) et ses partenaires.

En 2012, l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) a présenté une communication à l'Université des femmes autour de la situation des femmes et des hommes dans l'emploi et la formation. Depuis 2012, tous les indicateurs de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) sont désormais genrés.

De nombreuses statistiques publiées par les instances compétentes prennent en compte différents croisements de données avec celle du sexe (âge, nationalité, etc.) permettant d'affiner l'analyse de situation de groupes spécifiques de femmes.

Les statistiques relatives à l'infection VIH ou aux malades du SIDA publiées par l'Institut scientifique fédéral de santé publique sont ventilées par sexe.

Quatrième partie - Les priorités qui se dessinent

a) *Quelles sont les principales priorités d'action au cours des trois à cinq prochaines années pour accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ainsi que des accords intergouvernementaux ultérieurs en vue de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes au niveau national ?*

Des élections concernant l'ensemble des niveaux de pouvoir auront lieu en Belgique le 25 mai prochain. Dans ce contexte, il paraît difficile de préciser les priorités d'action concrètes des prochaines années en vue de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

La question de l'égalité des femmes et des hommes restera au centre des préoccupations des futurs gouvernements. Il s'agit d'une des valeurs fondamentales de l'UE et les gouvernements belges ont toujours défendu la notion d'égalité de genre (*gender equality*) et **un engagement en faveur du respect et de la défense de ce droit, comme partie intégrante des droits humains universels inaliénables**. Les politiques d'égalité de genre sont également vitales pour le développement de la croissance économique et constituent un apport au meilleur fonctionnement de notre société.

Le **soutien aux mécanismes institutionnels en faveur de l'égalité des femmes et des hommes mais aussi à la société civile** seront poursuivis. Des mesures ou plans d'action afin de mieux coordonner les initiatives entre l'ensemble des acteurs concernés, le cas échéant aux différents niveaux de pouvoir, pourraient être envisagés.

Les différents gouvernements poursuivront certainement, à côté de la mise en œuvre d'actions spécifiques pour l'égalité des femmes et des hommes, la **mise en œuvre d'une stratégie de *gender mainstreaming***.

Cette mise en œuvre concrète constitue encore un défi, notamment dans la mise en œuvre de son volet concernant le *gender budgeting*. L'enjeu consistera à faire en sorte que le *gender mainstreaming* devienne un moyen efficace pour faire concrètement évoluer la société vers plus d'égalité entre hommes et femmes. Cela nécessitera des moyens humains et éventuellement financiers, mais surtout le soutien et l'implication de l'ensemble des membres des gouvernements et des administrations qui relèvent de leurs compétences. Des engagements forts à intégrer la dimension de genre dans les politiques menées sont un des moyens fondamentaux de prévenir des inégalités entre hommes et femmes, notamment au niveau socio-économique. Il s'agira également de poursuivre le renforcement de la disponibilité des données sexuées et des indicateurs de genre permettant une évaluation des politiques publiques sous l'angle du genre.

Les **inégalités hommes-femmes dans l'emploi** sont multifactorielles et souvent interdépendantes : écart salarial, difficultés de conciliation vies privées et professionnelles, ségrégation verticale, stéréotypes sexistes, temps partiel « involontaire » etc. La Belgique veillera donc à travailler de façon transversale et coordonnée afin d'assurer l'efficacité et la cohérence de ses actions.

Les gouvernements devraient également accorder une attention particulière à l'emploi des femmes les moins représentées sur le marché du travail : les femmes seules avec enfants, les femmes âgées ou encore les femmes migrantes.

Un **nouveau plan d'action national pluriannuel de lutte contre la violence** basée sur le genre devrait être adopté afin de poursuivre les efforts visant à lutter efficacement contre la problématique et renforcer le développement de stratégies d'intervention coordonnée et intégrée en la matière. Ce prochain plan devrait être élargi aux violences sexuelles, sur base des travaux préparatoires menés dans ce domaine et des consultations menées avec la société civile. Le plan devrait s'inscrire dans le cadre des engagements internationaux et européens pris par la Belgique, en particulier la **Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique**. Cette Convention, signée par la Belgique le 11 septembre 2012, **devrait être ratifiée prochainement**.

L'égalité des femmes et des hommes dans la **prise de décision** sera vraisemblablement également au cœur de l'attention des prochains gouvernements. Ces dernières années, de nombreuses législations ont été adoptées pour promouvoir une participation plus équilibrée des femmes à la prise de décision au niveau politique, dans les organes d'avis, dans certains comités de direction au niveau public, et même au niveau des conseils d'administration de certaines entreprises privées et publiques ou d'organismes d'intérêt public. Celles-ci, plus récentes, devront faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin d'identifier les progrès réalisés et d'envisager, le cas échéant, des mesures d'accompagnement ou un renforcement des législations. Certains domaines

pourraient faire l'objet d'une attention particulière, comme la représentation des femmes dans la diplomatie, la prise de décision économique ou d'autres secteurs critiques.

La lutte contre les stéréotypes sexistes et les actions de sensibilisation à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes constitueront des priorités pour les années à venir, tant au niveau de l'éducation, des médias (dont la publicité) que de la culture. Les jeunes, filles comme garçons, seront particulièrement ciblés au travers du travail de terrain, en particulier via les écoles. Dans ce contexte, l'éducation à la vie sexuelle et affective fera l'objet d'une attention particulière.

Les gouvernements veilleront à **maintenir, créer, rendre plus efficaces et accessibles des mécanismes indépendants, en tenant compte des recommandations de l'ECRI¹⁷⁴, pour répondre aux demandes ou plaintes des citoyens et citoyennes victimes de discriminations fondées sur le sexe**, et ce pour tout le pays, afin d'assurer une protection juridique optimale contre celles-ci. La sensibilisation des acteurs de terrain et l'accent sur la collaboration entre ceux-ci pourraient constituer des axes de travail prioritaires. Les législations adoptées conformément aux obligations des directives de l'UE seront évaluées et les lacunes éventuelles identifiées.

b) Quelles sont les priorités et recommandations de votre pays pour renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les débats en cours sur les objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015 ?

Dans le cadre post 2015, un objectif spécifique concernant l'égalité entre femmes et hommes et l'autonomisation des femmes doit être maintenu et fortement renforcé. Ce nouvel objectif doit être plus ambitieux que celui des OMD et aborder les causes structurelles des discriminations fondées sur le sexe. Il doit renforcer la priorité accordée à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans les OMD tout en mettant l'accent sur la réalisation des droits des femmes. Trois thèmes nécessitent une action urgente. Tout d'abord, celui de la violence envers les femmes. Tout cadre futur devra prioritairement comporter des actions concrètes visant à éliminer la violence, dans la sphère privée tout comme dans la sphère publique. Ensuite, il nous faut atteindre l'égalité dans la répartition des capacités et ressources. Afin de renforcer la sécurité sociale et économique des femmes, celles-ci doivent pouvoir acquérir, renforcer et obtenir des capacités dans différents domaines tels que la culture ou la santé, notamment via la réalisation de leurs droits sexuels et reproductifs. L'égalité des sexes ne peut être effective sans la concrétisation des droits reproductifs et sexuels et de l'accès à l'information, à l'éducation, et aux services de santé dans ce domaine. Il est également primordial de permettre aux femmes un accès égal aux ressources telles que la terre, un emploi décent et un revenu équitable pour qu'elles deviennent ainsi de véritables acteurs économiques. Une protection sociale universelle tout au long du cycle de vie doit constituer l'une des priorités du cadre post-2015, afin que les femmes et les filles soient mieux protégées contre les risques et moins vulnérables. Enfin, la voix des femmes doit être entendue. Le leadership des femmes et leur participation aux prises de décision doivent être encouragés. Cependant, un objectif spécifique ne saurait être suffisant. Il est essentiel que le nouveau cadre adopte une approche intégrée de l'égalité des sexes, à travers l'insertion d'une perspective de genre dans tous les autres objectifs, grâce à des cibles appropriées et des indicateurs ventilés par sexe. L'intégration d'une perspective de genre dans chaque objectif est une nécessité absolue.

¹ Pour plus d'informations sur le processus d'élaboration de l'examen national belge, voir annexe 1.

² Pour un descriptif détaillé des niveaux de pouvoir en Belgique : voir document de base commun des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme de juillet 2012 : HRI/CORE/BEL/2012.

³ Voir le septième rapport périodique de la Belgique relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – CEDAW : §133-136.

⁴ Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007) ; Ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 avril 2012). Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française. Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 portant intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Région wallonne.

⁵ L'application de la MOC est incluse dans le décret-cadre flamand concernant la politique d'égalité et non-discrimination (10 juillet 2008).

⁶ Article 11, § 2 de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement (M.B. du 12 avril 2013).

⁷ Écart salarial sur base du salaire horaire brut moyen des travailleurs occupés à temps plein et à temps partiel pour salariés du secteur privé ainsi que pour les secteurs de l'éducation, des soins de santé et de la culture.

⁸ www.genderklik.be

⁹ Les avancées législatives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis 1995, abordées dans le présent chapitre sont détaillées et complétées dans l'annexe 2.

¹⁰ Pour plus d'informations sur les activités de la Direction de l'Égalité des chances, il est renvoyé au lien suivant : <http://www.egalite.cE.be/>

¹¹ Parmi les missions et réalisations de la Direction de l'Égalité des Chances, on note : lutte contre les violences faites aux femmes, lutte contre les stéréotypes sexistes dans l'audiovisuel et les médias, mixité et l'égalité des sexes dans l'enseignement et la formation ; éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ; participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision ; culture ; préparation et mise en œuvre du décret de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination; politique locale d'égalité des femmes et des hommes.

¹² Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

¹³ Arrêté royal fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M. B. du 8 février 2010).

¹⁴ Ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 avril 2012).

¹⁵ Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

¹⁶ Voir annexe 3.

¹⁷ Pour plus d'informations sur les domaines de recherche de la Communauté flamande, voir annexe 4.

¹⁸ http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/advisory-comittee/index_en.htm

¹⁹ http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/gender-mainstreaming/index_en.htm

²⁰ http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/tools/statistics-indicators/platform-action/index_en.htm

²¹ http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/good-practices/index_en.htm

²² http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/european-institute/index_en.htm

²³ Ce chiffre combine trois indicateurs utilisés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 : le seuil de risque de pauvreté, la privation matérielle et la faible intensité de travail.

²⁴ L'indicateur de « seuil de risque de pauvreté » indique le % d'individus vivant dans un ménage dont le revenu disponible est inférieur à 60% du revenu médian équivalent des ménages.

²⁵ Il est question de privation matérielle lorsqu'une personne vit dans un ménage confronté à au moins quatre problèmes d'une liste de neuf, comme ne pas pouvoir faire face à des dépenses imprévues, ne pas pouvoir chauffer suffisamment son logement, etc.

²⁶ L'intensité de travail du ménage est calculée comme étant le rapport du (1) nombre total de mois au cours desquels les membres adultes de la famille (moins de 60 ans) ont travaillé au cours de la dernière année calendrier, et (2) du nombre total de mois au cours desquels les membres adultes de la famille (moins de 60 ans) peuvent théoriquement travailler sur une année.

²⁷ Réduction de 380.000 personnes « en risque de pauvreté ou d'exclusion » d'ici 2020.

²⁸ Décret du 17 juillet 2003 sur le soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, par la Circulaire ministérielle du 15 mai 2001 relative aux subventions de projets ponctuels d'éducation permanente et de créativité, ainsi que par le financement des Centres d'Expression et de Créativité.

²⁹ Actions menées dans le domaine des mathématiques, des sciences et de la technologie + Chiffres et pourcentages d'hommes et de femmes diplômés dans le domaine des mathématiques, des sciences et de la technologie en Communauté flamande, voir annexe 5.

³⁰ Liste de projets concernant la dimension du genre dans l'enseignement en Communauté flamande, voir annexe 6.

³¹ Lesbian, gay, bisexual and trans.

³² Liste de projets concernant les stéréotypes dans les matériaux éducatifs en Communauté flamande, voir annexe 7.

³³ Par exemple à la *Vrije Universiteit Brussel*: <http://www.vub.ac.be/en/nieuws/2014/03/12/vrije-universiteit-brussel-presents-its-gender-action-plan>

³⁴ De plus amples informations sur ces recherches peuvent être consultées via le lien suivant : <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=3653> et en annexe 8.

³⁵ De plus amples informations sur ces outils peuvent être consultées via le lien suivant : <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=7674>

³⁶ De plus amples informations peuvent être consultées au lien suivant : www.gdbd.be et en annexe 9.

³⁷ De plus amples informations peuvent être consultées au lien suivant : www.technogirls.be et en annexe 9.

³⁸ Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

³⁹ Articles 3, 1° et 12, 1° du Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

⁴⁰ Publication disponible via le site www.egalite.cfwb.be.

⁴¹ Plus d'informations au lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24712&navi=870>

⁴² De plus amples informations sur cette opération peuvent être consultées via le lien suivant : <http://www.litteraturedejeunesse.cfwb.be/index.php?id=10094>

⁴³ Plus d'informations au lien suivant : www.egalitefillesgarcons.cfwb.be

⁴⁴ De plus amples informations peuvent être consultées au lien suivant : <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=3739>

⁴⁵ De plus amples informations peuvent être consultées au lien suivant : www.avg-carhif.be/cms/index.php

⁴⁶ La publication est accessible au lien suivant : [http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/document/s/Rapport_finaux_des_recherches_enseignement/Genderatwork - FillesGarcons-maternelle.pdf&hash=524e21907b30c5ef36570ea6d5dfff19c54d930d](http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/document/s/Rapport_finaux_des_recherches_enseignement/Genderatwork_-_FillesGarcons-maternelle.pdf&hash=524e21907b30c5ef36570ea6d5dfff19c54d930d)

⁴⁷ Ce pourcentage est resté stable entre 2009 et 2011 Données : OECD <http://www.oecd.org/els/health-systems/oecdhealthdata2013-frequentlyrequesteddata.htm>

⁴⁸ <http://www.health.fgov.be/internet2Prd/groups/public/@public/@dg2/@myhealth/documents/ie2divers/19089653.pdf>

⁴⁹ <http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@mixednews/documents/ie2faq/19089854.pdf>

<http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/Specialisedcare/CancerPlan/History/index.htm>

⁵⁰ http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/studies/2012/2011_12_16_rapport%20final_FR.pdf

⁵¹ Projet européen visant à améliorer, au cours des trois prochaines années, l'accès à des services de soins de santé de qualité à l'intention des migrants, des Roms et d'autres groupes ethniques minoritaires vulnérables.

⁵² <http://www.seksuelevorming.be/materiaal/uw-seksuele-gezondheid-et-hiv-sam>.

⁵³ <http://www.expertisecentrum-vollemaan.be/projecten/kwetsbarevrouwen.php>

⁵⁴ Projet <http://www.hivsam.be/EN/home.html>

⁵⁵ Campagne EVRAS (Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) pour tous.

⁵⁶ www.sireas.be

⁵⁷ <http://www.plateformefemmes.be/>

⁵⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 portant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004–2008 prolongé jusqu'au 31/12/2014.

⁵⁹ Arrêté du 20 octobre 2005 fixant le programme communautaire opérationnel prolongé jusqu'au 30/06/2015. <http://www.sante.cfwb.be/index.php?id=3679>

⁶⁰ Prise en compte de la prévention des violences de genre dans les campagnes de promotion de la santé en FWB, voir annexe 10.

⁶¹ http://www.one.be/fileadmin/user_upload/accomp/coordination_medicale/Recom_preconceptional_care_En.pdf

⁶² Ce document peut être consulté au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/violence_entre_partenaires/

⁶³ Ce document peut être consulté au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/violence/

⁶⁴ Voir http://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/knelpunten_en_aanbevelingen_inzake_de_aanpak_van_seksueel_geweld.jsp?referer=tcm:337-242429-64

⁶⁵ Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

⁶⁶ Loi du 2 avril 2014 modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle (doc. 53 26/75).

⁶⁷ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

⁶⁸ Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique.

⁶⁹ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

⁷⁰ Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire.

⁷¹ Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.

⁷² Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains.

⁷³ Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes.

⁷⁴ Loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale.

⁷⁵ Données relatives à certaines formes de violence à l'égard des femmes, voir annexe 11.

⁷⁶ COL 3/2006 du 1^{er} mars 2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel (définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, identification et enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets).

⁷⁷ COL 4/2006 du 1^{er} mars 2006 de la Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

⁷⁸ Cette évaluation peut être consultée au lien suivant : http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=132

⁷⁹ Voir annexe 11.

⁸⁰ Voir <http://www.diversite.be/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-%C3%AAtres-humains>

⁸¹ Ce dépliant peut être consulté au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/breek_de_stilte_voor_je_zelf_gebroken_bent.jsp?referer=tcm:337-113879-64

⁸² Voir www.1712.be

⁸³ Arrêté du 18 janvier 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion, M.B. 19/04/1995

⁸⁴ Voir www.violencesentrepartenaires.be

⁸⁵ Plus d'informations disponibles au lien suivant : <http://www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/socialissues/Domesticviolence/index.htm>

⁸⁶ Voir <http://www.violencesconjugales.be/>

⁸⁷ Voir <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=11430>

⁸⁸ Voir www.1712.be

⁸⁹ Voir <http://www.klasse.be/leraren/eerstelijjn.php>

⁹⁰ Voir www.marieetfred.be

⁹¹ Voir www.fredetmarie.be

⁹² Le Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires, créé par le gouvernement wallon le 5 septembre 2013 a pour mission :

- 1- La prévention des violences ;
- 2- l'élaboration et l'harmonisation de données statistiques ;
- 3- l'élaboration de recherches, d'études, d'analyse ;
- 4- la formation des intervenants ;
- 5- la rédaction d'avis ;

6- la contribution aux rapports internationaux et la représentation de la Wallonie sur ces thématiques.

Le centre sera soutenu par un Comité de pilotage qui mettra en réseau cette structure avec les organismes publics qui exercent des compétences partagées sur cette thématique. Un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), de la Direction Egalité des Chances de la Communauté française et de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes seraient invités à ce Comité de pilotage. Deux représentants du Cabinet de la Ministre de l'Egalité et deux représentants de la Direction Générale siègent à titre permanent. Des représentants associatifs, ou membres de la communauté académique peuvent être invités à titre exceptionnel en fonction des thématiques abordées ou si le Comité de pilotage le souhaite pour faciliter son fonctionnement.

⁹³ Voir http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/SAS_rapport_fr.pdf

⁹⁴ Cette recherche peut être consultée au lien suivant : <http://www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/socialissues/excision/index.htm>

⁹⁵ Pour plus d'informations : http://www.laurette-onkelinx.be/articles_docs/MGF_Etude_Prevalence_02_2014.pdf

⁹⁶ Voir <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/>

⁹⁷ Ce guide peut être consulté au lien suivant : <http://www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/socialissues/excision/index.htm>

⁹⁸ Cette brochure peut être consultée au lien suivant : <http://www.intact-association.org/Pages/secret-professionnel.html>

⁹⁹ Cette évaluation peut être consultée au lien suivant : <http://igvm->

[iefh.belgium.be/fr/binaries/rapport%20final%20crime%20d%27honneur%20FR_tcm337-220966.doc](http://www.iefh.belgium.be/fr/binaries/rapport%20final%20crime%20d%27honneur%20FR_tcm337-220966.doc)

¹⁰⁰ Cette brochure peut être consultée au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/67%20-%20Violence%20i%C3%A9%20%C3%A0%20l'honneur_FR_tcm337-225638.pdf

¹⁰¹ Voir http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=142&Itemid=216

¹⁰² Cette brochure peut être consultée au lien suivant : <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=1753>

¹⁰³ Voir <http://monmariagemappartient.be/>

¹⁰⁴ Voir <http://www.mariagemigration.org/>

¹⁰⁵ Voir <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/>

¹⁰⁶ Circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 sur l'introduction d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Elle peut être consultée au lien suivant : http://www.diversite.be/index.php?action=wetgeving_detail&id=67

¹⁰⁷ Source : Eurostat 2012 / tranche d'âge 20-64 ans.

¹⁰⁸ Source : Eurostat 2011/ tranche d'âge 55-64 ans.

¹⁰⁹ National target : 73.2%.

¹¹⁰ Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par la loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009 (M.B. du 19 mai 2009).

¹¹¹ Voir loi du 11 juin 2011 modifiant la législation en ce qui concerne la protection du congé de paternité et Loi du 11 juin 2011 modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne la protection contre le licenciement en cas de conversion du congé de maternité en congé de paternité.

¹¹² Source :

<http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do;jsessionid=9ea7d07e30e214ab51afe8764799a86b84d72d2d6b6c.e34Mbx eSahmMa40LbNiMbxMc3ulE0>

¹¹³ Arrêté royal du 31 mai 2012 transposant la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/, publié au Moniteur belge du 1er juin 2012.

¹¹⁴ Sauf entre 2011 et 2012 où le nombre d'utilisateurs-trices du congé parental a, pour la première fois depuis son instauration, diminué (-3,4%). Cette diminution est due à un léger recul du nombre de femmes. Il est reparti à la hausse et progresse de 4,8% entre 2012 et 2013;

¹¹⁵ A titre d'exemple, au 1er octobre 2010, la Communauté française estimait son taux de couverture à 44,5% (en comptant les milieux

d'accueil subventionnés, non subventionnés et la présence à l'école des 2,5 à 3 ans).

¹¹⁶ Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (M.B. du 28 août 2012).

¹¹⁷ <http://www.rent-a-man-now.be/> et <http://www.cgsלב.be/uploads/media/journee-internationale-de-la-femme-2012.pdf>

¹¹⁸ https://acv-csc-metea.csc-en-ligne.be/Images/brochureloonkloofFR_tcm141-224017.PDF

¹¹⁹ Brochure élaborée en 2012 par la Flandre : « Vos études actuelles détermineront votre salaire futur ».

¹²⁰ www.genderklik.be

¹²¹ http://www.gelijkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/Brochure%20Notaris_V5_Interactief.pdf

¹²² Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 11bis relatif au droit des femmes et des hommes à l'égalité et favorisant leur égal accès aux mandats électifs et publics (M.B. du 21 février 2002).

¹²³ Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen (M.B. du 28 août 2002) ; Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (M.B. du 28 août 2002) ; Loi spéciale du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 septembre 2002).

¹²⁴ Loi spéciale du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexe différent dans le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et parmi les secrétaires d'État régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 12 juin 2003) ; Loi garantissant la présence de personnes de sexe différent dans le Gouvernement de la Communauté germanophone (M.B. du 12 juin 2003).

¹²⁵ Pour plus d'informations sur la campagne : <http://www.gelijkekansen.be/Praktisch/Campagnes.aspx>

¹²⁶ Nombres et pourcentages de femmes au sein des organes législatifs et exécutifs belges, voir annexe 12.

¹²⁷ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État (M.B. du 8 juin 2012).

¹²⁸ Arrêté royal du 19 janvier 2010 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 2 février 2010). Arrêté royal du 19 janvier 2010 déterminant les modalités visées à l'article 1er de la Loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, en vue d'établir, de compléter et de mettre à jour la liste des organes consultatifs tombant sous le champ

d'application de la loi (M.B. du 2 février 2010).

¹²⁹ Décret portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande du 13 juillet 2007 (M.B. du 6 août 2007).

¹³⁰ Vlaamse Instellingen, Organen en Mandaten.

¹³¹ Décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 13 septembre 2002).

- ¹³² Plus d'informations sur la campagne « Egalité, mixité et association » via le lien suivant : <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=11408>
- ¹³³ Ordonnance du 5 juillet 2001 modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.
- ¹³⁴ Pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
- ¹³⁵ Enseignement, éducation, recherche scientifique, culture, promotion à la santé, sport, jeunesse, aide à la jeunesse, audiovisuel et médias.
- ¹³⁶ Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).
- ¹³⁷ Arrêté royal du 26 janvier 2010 fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 8 février 2010).
- ¹³⁸ Vous pouvez consulter ce plan via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Plan%20f%C3%A9d%C3%A9ral%20complet%20FR_tcm337-227037.pdf
- ¹³⁹ Les premiers rapports ont été adoptés en janvier 2014. Vous pouvez les consulter via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20de%20fin%20de%20le%20C3%A9gislatu%20FR_tcm337-245614.pdf
- ¹⁴⁰ Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. du 31 décembre 2013).
- ¹⁴¹ Cadre d'objectifs stratégiques et opérationnels de la méthode ouverte de coordination (MOC), voir annexe 13.
- ¹⁴² De plus amples informations peuvent être consultées dans les rapports annuels du CGRA au lien suivant : http://www.cgra.be/fr/Publications/2_Rapport_annuel/
- ¹⁴³ Nombre d'octroi de réfugiés pour les motifs de mariages forcés, mutilations génitales féminines et de crimes d'honneur (2010-2013), voir annexe 14.
- ¹⁴⁴ Cette recherche et la brochure qui l'accompagne peuvent être consultées ou téléchargées au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_collectieve_opvang_bij_asiel_en_migratie.jsp?referer=tcm:337-102612-64
- ¹⁴⁵ De plus amples informations sur cette recherche peuvent être consultées au lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/de_genderdimensie_in_het_belgische_en_europese_asiel_en_migratiebeleid.jsp?referer=tcm:337-117296-64
- ¹⁴⁶ En Belgique, le JEP est l'organe d'autodiscipline du secteur de la publicité dont la mission est de veiller au caractère correct et loyal des messages publicitaires à l'égard du public. De plus amples informations sur le JEP peuvent être consultées au lien suivant : <http://www.jep.be/fr/>
- ¹⁴⁷ Chiffres relatifs aux plaintes en matière de sexisme dans la publicité auprès du Jury d'éthique publicitaire, voir annexe 15.
- ¹⁴⁸ http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/beeldvorming_van_vrouwen_en_mannen_in_de_reclame_in_belgi.jsp?referer=tcm:337-60155-64)
- ¹⁴⁹ www.genderklik.be
- ¹⁵⁰ <http://www.rosadoc.be/joomla/index.php/rosa-s-vrouwennieuws/hot-topics/506-vlogwedstrijd-weetwa-ge-zijt-mijn-stereotype-niet> Projet de Sensoa, RoSaDoc, Mediaraven, avec le soutien du Gouvernement flamand (Ministre pour la Jeunesse)
- ¹⁵¹ De plus amples informations sur l'étude et la campagne sont disponibles via les liens <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=1771> et <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=7606>.
- ¹⁵² Le « Plan pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels » coordonné par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut être consulté au lien suivant : www.csa.be/diversite_voir_egalement_annexe_16.
- ¹⁵³ Animé par le CSA, ce Comité est composé de professionnels des médias et d'experts en matière de politique de genre et de la diversité : le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la Fondation Roi Baudouin; l'Association des Journalistes Professionnels; la Direction de l'égalité des chances et le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française.
- ¹⁵⁴ Voir annexe 17 : Exemples relatifs à la base de données d'experts de Communauté flamande.
- ¹⁵⁵ Plus d'informations au lien suivant : www.quelegenredinfos.be
- ¹⁵⁶ Voir partie III.
- ¹⁵⁷ <http://mediawijs.be/dossiers>
- ¹⁵⁸ <http://eige.europa.eu/content/document/fact-sheet-gender-equality-and-climate-change>
- ¹⁵⁹ Pour plus d'informations : <http://www.lne.be/themas/milieu-en-gezondheid>; et l'étude: <http://www.lne.be/themas/milieu-en-gezondheid/onderzoek/GENEXPRESSIEPROFIELEN.pdf>
- ¹⁶⁰ Centre de Confiance pour l'Enfance Maltraitée : <http://www.kindermishandeling.be/website/5-www>
- ¹⁶¹ « Malchance ou papa brute » <http://www.1712.be/geweld/informatie-over-geweld/campagne-2012-filmpje>
- ¹⁶² <http://www.seksuelevorming.be/projecten/raamwerk-seksualiteit-en-beleid>
- ¹⁶³ Rupture de série : Avant 2011, la question portant sur la recherche d'un emploi ne se référait pas à une période explicitement déterminée. A partir de 2011, dans un souci d'harmonisation européenne, celle-ci a été fixée au mois de référence. Par conséquent, les résultats de 2011 se rapportant aux chômeurs BIT et inactifs ne sont pas comparables avec les années antérieures.
- ¹⁶⁴ <http://bestat.economie.fgov.be/BeStat/BeStatMultidimensionalAnalysis?loadDefaultId=54>
- ¹⁶⁵ Un individu présente un risque de pauvreté subjective si la personne de référence de son ménage estime que le ménage n'arrive que difficilement voire très difficilement à joindre les deux bouts.
- ¹⁶⁶ Source : Direction générale Statistique – Statistics Belgium.
- ¹⁶⁷ Cette brochure est accessible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_mannen_in_belgi_genderstatistieken_en_indicatoren_editie_2011.jsp?referer=tcm:337-160844-64.
- ¹⁶⁸ Ce rapport est accessible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/inventaris_en_analyse_van_genderspecifieke_gegevens_en_genderindicatoren_op_belgisch_federaal_niveau.jsp?referer=tcm:337-236483-64.
- ¹⁶⁹ Les indicateurs (en anglais) figurent à l'annexe 18. Le responsable de la collecte est le Centre de Recherches pour la politique d'Égalité des Chances <http://www.steunpuntgelijkekansen.be/?lang=en>. Le rapport intégral (en Néerlandais) est accessible via le lien suivant : <http://www.gelijkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/OCM/Nulmeting%20Open%20Coördinatie%20Methode%202010%20-%202014.pdf>
- ¹⁷⁰ Les indicateurs peuvent être consultés au lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=2264>

¹⁷¹ « Femmes et hommes en Wallonie. Portrait statistique » et « Les facteurs de précarité. Photographie statistique de la situation des femmes et des hommes en Wallonie ».

¹⁷² Cette étude peut être consultée au lien suivant :

http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_psychologisch_fysiek_en_seksueel_geweld.jsp?referer=tcm:337-102291-64

¹⁷³ Cette recherche peut être consultée au lien suivant : <http://www.health.belgium.be/eportal/Myhealth/socialissues/excision/index.htm>

¹⁷⁴ L'ECRI est un organe de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe chargé du suivi des problèmes de racisme, de discrimination fondée sur les origines ethniques, la nationalité, la couleur, la religion et la langue, ainsi que de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance, chargé d'élaborer des rapports et d'adresser des recommandations aux États membres.